

H. Auger

L'ANNUAIRE

DES

RÉGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

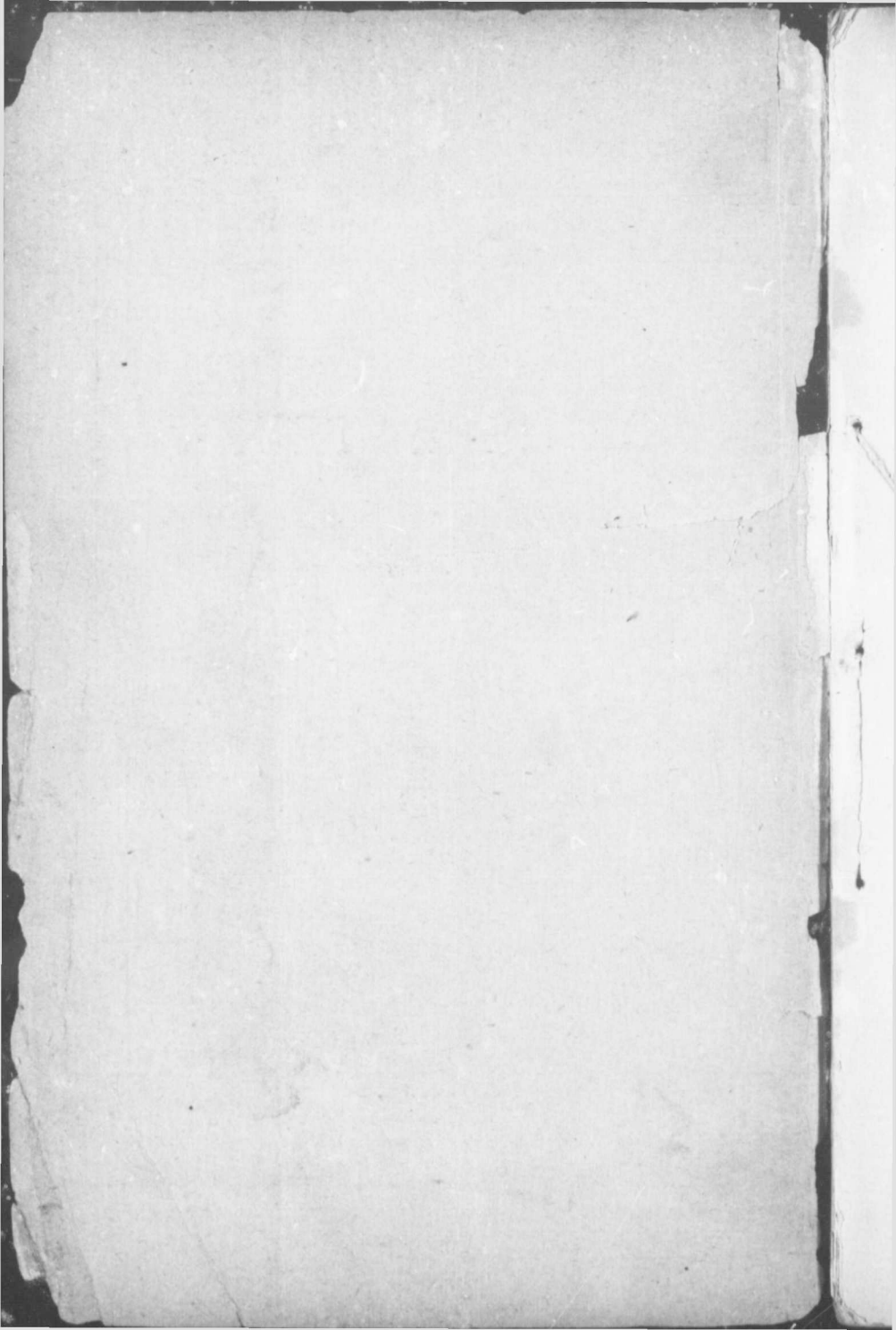
(Troisième Année)

1887

MONTRÉAL

EUSÈBE SÉNECAL & FILS, IMPRIMEURS

20, RUE SAINT-VINCENT.



L'ANNUAIRE

1274 B 09 X

DES

RÉGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

(Troisième Année)

— — — — — 1887 — — — — —

MONTREAL
EUSÈBE SÉNECAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT.

ANNUAIRE DE 1887

DIVISION DES MATIÈRES

- AVANT-PROPOS. I. Dédicace.
 II. A MM. les Régistrateurs.
 III. Appréciation des conservateurs en France
 de l'Association des Régistrateurs au
 Canada.
- PREMIÈRE PARTIE. I. Le Tarif des honoraires des Régistrateurs
 (français et anglais).
 II. La Constitution (français et anglais).
 III. Les fêtes légales.
 IV. Promulgation générale des cadastres jus-
 qu'au 1er mai 1887.
 V. Bureau des Directeurs.
 VI. Liste et adresse des Régistrateurs.
- SECONDE PARTIE. I. Procès-verbaux de la session de 1886.
 II. Election des officiers en 1886.
- TROISIÈME PARTIE. I. Règlements en force.
 II. Questions mises à l'étude.
 III. Memoranda.
 IV. Table des matières.
- DERNIÈRE PARTIE. Recueil des règles et résolutions adoptées
 par l'Association des Régistrateurs de la
 Province de Québec et obligatoires pour
 tous les membres.
-

AVANT-PROPOS

I

DÉDICACE.

A SON HONNEUR,

L'HONORABLE LOUIS-FRANÇOIS-RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, patron de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, etc., etc., etc.

EXCELLENCE,

L'Association des Régistrateurs de la province de Québec que vous avez bien voulu encourager de votre bouche et par vos écrits, en acceptant la dédicace de notre *Annuaire*, vient encore une fois déposer devant vous, l'hommage de sa haute considération.

Nous apprécions à leur juste valeur vos bons conseils et nous nous efforcerons de les mettre en pratique, tant nous sommes persuadés de la grandeur et de l'importance de notre mission.

Nous comprenons, que ce n'est que par l'étude et par la " mise-en-commun des connaissances de chacun " que nous pouvons empêcher l'arbitraire et que nous verrons " grandir la confiance que le " public doit avoir dans ceux à l'intelligence et à " la probité desquels sont confiés ses intérêts les " plus précieux " ; que ce n'est que par une coopération mutuelle et raisonnée que nous établirons avec sécurité, les opérations qui affectent la propriété ou qui la dégradent.

Nous sommes donc heureux, de démontrer à Votre Honneur le résultat de nos opérations et les

efforts que nous faisons tous ensemble pour arriver à l'uniformité d'interprétation des lois qui nous régissent et à la pratique intelligente qui fait la bonne tenue des bureaux d'enregistrement.

Veillez donc, s'il vous plaît, Excellence, agréer de nouveau nos hommages et nous continuer vos faveurs signalées.

“ L'Association des Régistrateurs de la province de Québec.”

Par son Secrétaire,

J. C. AUGER.

Montréal, 2 mai 1887.

II

A MESSIEURS LES RÉGISTRATEURS,

Le Bureau de direction est heureux de vous adresser le troisième “ Annuaire ” de l'association (1887).

Si nous n'avons pu le publier dès le commencement de cette année, il ne faut pas nous accuser de négligence encore moins de mauvaise volonté.

Deux élections consécutives conduites par ceux spécialement chargés de mettre au jour cette œuvre que vous paraissez tant apprécier, les ont empêchés de pouvoir satisfaire vos désirs pressés.

Si l'“ Annuaire de 1887 ” a été tardif dans son apparition, ce retard n'a pas amoindri son importance ni son développement. En effet, nous sommes heureux de vous offrir un opusculé plus méthodique, plus condensé et plus effectif.

Vous remarquerez l'attention toute spéciale que nous avons apportée à suivre les bons conseils que nous donnait Son Honneur le Lt.-Gouverneur de la province de Québec, par sa réponse du 6 février 1886 ; c'est pourquoi nous espérons conserver

Son Honneur comme notre patron. Homme distingué sous le rapport de la position et de la fortune il ne l'est pas moins comme législateur et grand propriétaire ; dès lors son influence et ses vastes connaissances des hommes et des choses ne pourront tourner qu'à l'avantage de cette association.

Depuis la publication de l'Annuaire de 1886, dans lequel nous vous disions que " bientôt la " position du régistrateur serait prisee à sa juste " valeur et que nous n'aurions plus rien à envier " à nos confrères en France " (page 11), nous sommes heureux de constater que non seulement nous n'avons rien à leur envier, mais qu'au contraire nous les avons devancés.

Le présent *Annuaire* contient un magnifique article, extrait du " Journal des conservateurs ", publié à Paris, qui fait l'éloge de notre association. L'auteur va même jusqu'à citer *in extenso*, toute notre " Constitution " comme un modèle, si les conservateurs de France suivaient l'exemple que nous venons de leur tracer.

Ce témoignage n'est pas une vaine gloriole ; c'est au contraire l'appréciation d'hommes éminemment distingués, non seulement comme légistes, mais comme connaisseurs émérites dans tout ce qui nous intéresse plus particulièrement.

Sachons tirer parti des conseils qui nous viennent de toute part, unissons nos efforts, activons nos études et mettons en pratique cet axiome toujours de plus en plus vrai : *L'union fait la force*.

Enfin, messieurs, nous avons jugé à propos de changer le format de l' " Annuaire ", afin qu'en détachant la dernière partie de chaque Annuaire, à l'avenir, nous puissions, à des époques périodiques et au gré d'un chacun, la faire relier en un ou plusieurs volumes. Ce sera pour ainsi dire

notre code d'opérations pratiques et d'interprétation de la loi et du tarif auquel chacun de nous pourra recourir au besoin.

Chacun des *articles* de cette dernière partie portera son numéro particulier pour y référer sommairement, et le tout formera une seule série.

Afin d'éviter des frais de réimpression générale, à la suite de chaque article, il y aura un renvoi au folio des *Annuaire*s précédents pour la *Dissertation* qui a donné lieu à la règle à suivre dans chaque cas.

Nous avons laissé l'*Annuaire* en brochure pour faciliter cette opération en temps et lieu et par économie, vu l'agrandissement du format et l'augmentation du volume.

Nous publions de nouveau dans cet *Annuaire*-ci le *TARIF* et la *CONSTITUTION* en français et en anglais, avec le texte en regard pour y référer facilement et sans trouble; aussi la *PROMULGATION* générale des cadastres jusqu'au 1er mai 1887, à titre de référence instantanée.

Cette réimpression avec toutes les corrections et additions faites depuis la première impression devenait nécessaire afin de donner à l'*Annuaire* de 1887 toute l'actualité possible.

Montréal, 2 mai 1887.

III

APPRÉCIATIONS FAITES PAR LES CONSERVATEURS
DES HYPOTHÈQUES EN FRANCE DE L'ASSOCIATION
DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC. "

Nous lisons dans le 6e *cahier* du Tome XLII, livraison de juin 1886, du *JOURNAL DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES*, publié à Paris,

France, et rédigé par M. Victor Emion, officier d'académie, à l'article 3693, l'appréciation suivante savoir :

“ L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS CANADIENS
“ ET LES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES
“ EN FRANCE.

“ Nous avons reçu de M. Auger, secrétaire de
“ l'Association des Régistrateurs de Québec, la lettre
“ suivante :

“ Montréal (Canada), 2 avril 1886.

“ MONSIEUR,

“ Citoyen de la Nouvelle-France et confrère au
“ titre de conservateur des hypothèques, dans la
“ province de Québec, le boulevard de la nationa-
“ lité canadienne-française en Amérique, tels sont
“ les titres qui, j'espère, m'attireront vos sympa-
“ et scelleront notre franche amitié à l'avenir.

“ Nous, Canadiens-Français, nous éprouvons
“ toujours tant de charmes au souvenir des gloires
“ de la mère patrie que nous nous sentons à l'aise
“ chez vous, nonobstant la distance qui nous
“ sépare ; car nous n'avons jamais répudié nos
“ droits au foyer maternel.

“ Permettez-moi donc, monsieur le rédacteur
“ de vous dire tout d'abord combien l'Association
“ des Régistrateurs de la province de Québec se sent
“ honorée de la confiance que son secrétaire es-
“ compte déjà, et par avance, en faisant votre
“ connaissance.

“ Les conservateurs des hypothèques, qualifiés
“ légalement dans la province de Québec, sous le
“ titre de *Régistrateurs*, se sont formés dès 1881 en
“ association, dans un but philanthropique et de
“ protection mutuelle, et surtout, en vue d'études
“ légales sérieuses. Cette association naissante ne

“ saurait atteindre son but ni méconnaître la voie
“ qu'elle doit suivre, si elle n'aspire d'abord à
“ l'assistance de sa sœur aînée. Reposant donc
“ toute confiance, l'*Association* que j'ai l'honneur
“ de représenter s'adresse à vous, et nous vous
“ prions de vouloir bien nous aider de vos sages
“ conseils pour conduire à bonne fin l'œuvre qui
“ nous intéresse au plus haut degré.

“ Nous sommes ici sujets aux mêmes ennuis
“ et en butte aux mêmes tribulations que vous-
“ mêmes, de la part d'un public jaloux des droits
“ et prérogatives accordés aux conservateurs dans
“ tous les pays ; dès lors nous avons recours aux
“ mêmes armes et nous désirons employer les
“ mêmes remèdes. Nous voulons suivre vos
“ traces.

“ Quoique le régime hypothécaire ici ne soit
“ pas absolument identique à celui de la France,
“ cependant il a sa source dans le Code Napo-
“ léon, d'où notre Code Civil origine pour la
“ plus grande partie ; c'est pourquoi nous espé-
“ rons grandement profiter de vos conseils en
“ souscrivant au *Journal des conservateurs*. ”

“ Veuillez bien agréer, etc.

“ *Le secrétaire de l'Association des*
“ *Régistrateurs de la province de Québec,*

“ J. C. AUGER.

“ En même temps que cette lettre nous est par-
“ venu un exemplaire de l'*Annuaire des Régistra-*
“ *teurs de la province de Québec* pour l'année 1886.

“ Nous adressons de tout cœur un salut fraternel
“ à l'aimable signataire de la lettre ci-dessus, et
“ nous le remercions tout particulièrement de son
“ envoi.

“ Ce n'est pas la première fois d'ailleurs, que
“ les régistateurs du Canada veulent bien se
“ mettre en relation avec nous et nous faire des
“ communications intéressantes.

“ En 1880 M. Sicotte, alors régistateur à Mont-
“ réal, et MM. Beauchemin & Valois libraires-
“ éditeurs, nous avaient envoyé un exemplaire du
“ Code Civil canadien, annoté par M. Lefebvre de
“ Bellefeuille, avocat. Cela nous a permis de faire
“ une étude comparative entre la législation fran-
“ çaise et la législation canadienne qui mérite
“ assurément une attention toute particulière.
“ (Voir au *Journal*, année 1880, p. 300 et 340.)

“ Aujourd'hui la lettre et l'Annuaire que nous
“ recevons nous fournissent l'occasion de féliciter
“ les régistateurs de la province de Québec de
“ leur heureuse initiative, en les donnant pour
“ exemple aux Conservateurs des hypothèques en
“ France.

“ Il y a bien longtemps que notre *Journal* s'ef-
“ force de décider les Conservateurs des hypo-
“ thèques à créer une association ayant pour objet
“ la défense des intérêts communs. Notre éminent
“ prédécesseur, M. Hervieu, avait à peine entamé
“ la publication de son *Recueil*, qu'il cherchait à
“ organiser une bourse commune, dont les statuts
“ étaient reproduits dans le *Journal* (année 1846,
“ p. 359).

“ Placé, par suite du décès du regretté M. Her-
“ vieu, à la tête du *Journal*, nous avons cherché à
“ continuer son œuvre par tous les moyens en
“ notre pouvoir. Nous avons entamé, dès 1873,
“ une véritable campagne ; nous nous sommes
“ efforcé de démontrer l'utilité considérable que
“ présenterait l'établissement d'une association
“ entre les Conservateurs, et nous avons d'avance
“ répondu aux objections que notre projet pouvait

“ faire naître ; nous avons offert l'hospitalité de
“ notre recueil à différents projets de statuts éla-
“ borés par nos abonnés. Et tout dernièrement
“ encore nous avons exprimé le regret que les
“ Conservateurs ne seraient pas décidés à former
“ une association.

“ Nous regrettons d'autant plus cette impuis-
“ sance de nos abonnés que le conseil donné par
“ nous pouvait être mis en pratique, puisque les
“ régistateurs du Canada ont bien su organiser
“ entre eux une union précieuse pour tous.

“ Nous ne pouvons mieux faire, pour permettre
“ à nos lecteurs d'apprécier toute l'utilité de cette
“ institution, que d'en reproduire les statuts pu-
“ bliés dans l'“ *Annuaire de 1886*”, sous le titre de
“ *Constitution de l'Association des Régistateurs de la*
“ *province de Québec* (telle qu'elle a été amendée.)”

*Ci-suit le texte de notre Constitution tel qu'il appert
à l'Annuaire de 1886.*

“ À la suite de ces statuts, dont la lecture pré-
“ sente, comme on le voit, un grand intérêt, l'*An-*
“ *nuaire*, publie, entr'autres documents, les solu-
“ tions données par l'association à un grand
“ nombre de questions qui se sont présentées dans
“ la pratique, et que les régistateurs ont avec
“ raison, soumises à l'assemblée. Il contient enfin
“ quelques décisions judiciaires particulièrement
“ importantes pour la marche du service.

“ Nous ne saurions trop féliciter nos confrères
“ du Canada, et spécialement M. Auger, auteur de
“ l'*Annuaire* dont nous venons de parler. L'as-
“ semblée a eu parfaitement raison de désirer
“ que la satisfaction générale causée par l'appa-
“ rition d'un *Annuaire* si utile et si nécessaire à
“ l'association soit publiquement manifestée à M.
“ Auger ” (*Annuaire*, p. 28). Nous nous deman-
“ dons pourquoi les Conservateurs des hypothè-

“ques ne pourraient pas faire en France, ce que
“les régistateurs ont fait en Canada ?

“Nos abonnés se plaignent avec raison de ce
“que l'Administration songe toujours à diminuer
“plutôt qu'à augmenter leurs salaires, alors que
“les dépenses nécessaires (loyer, nourriture, vête-
“ment, etc.) ainsi que le traitement des employés
“s'élèvent chaque jour dans une proportion con-
“sidérable.

“Ils se trouvent constamment en présence de
“graves difficultés sur lesquelles il serait éminem-
“ment utile d'avoir l'appréciation de leurs collè-
“gues.

“Ils sont à chaque instant obligés de céder aux
“exigences plus ou moins légitimes des officiers
“ministériels, avec lesquels ils sont nécessaire-
“ment en rapport ; car ils ne peuvent exposer des
“frais considérables pour un litige minime au
“point de vue pécuniaire, tandis que leurs adver-
“saires, réunis en association, sont toujours prêts
“soit à entamer, soit à soutenir la lutte à frais
“communs, lorsqu'il s'agit, pour eux, d'une ques-
“tion de principe.

“Pour enlever aux Conservateurs le plus grave
“préjudice, pour leur permettre de défendre uti-
“lement leurs droits, d'obtenir une rémunération
“légitime des travaux considérables auxquels ils
“se livrent, il suffirait que ces honorables fonction-
“naires eussent la ferme volonté de créer une
“association semblable à celle des régistateurs
“du Canada. Vouloir, c'est pouvoir.

“VICTOR EMION.”

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I



LE TARIF DES HONORAIRES

DES

RÉGISTRATEURS

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF,

Québec, 6 décembre 1883. }

Présent : Son Honneur le Lieut.-Gouverneur en Conseil :

Il est ordonné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sous l'autorité de la 106^e section du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, que le tarif des honoraires des régistateurs dans la Province de Québec, fait et établi par l'ordre en Conseil du cinq juin 1883, soit révoqué, et que le tarif d'honoraires suivant pour les divers services et devoirs du régistateur de chaque division d'enregistrement de cette Province, est et sera fait et établi en vertu de la loi ci-dessus citée, et que ce tarif entrera en vigueur le premier jour de février prochain (1884).

Enregistrement.

ART.

§ c.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400..... 50

PART FIRST

CHAPTER I



TARIFF OF FEES
FOR REGISTRARS

IN THE PROVINCE OF QUEBEC.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER,

Quebec, 6th December, 1883. }

Present: His Honor the Lieutenant-Governor in Council :

It is ordered by His Honor the Lieutenant-Governor in Council, under the authority of the 106th section of chapter 37, of the Consolidated Statutes for Lower Canada, that the tariff of fees for registrars in the Province of Quebec, made and established by an order in council dated the fifth June, 1883, be revoked, and that the following tariff of fees for the several services and duties of the registrar of each registration division in this province, is and shall be made and established under the law aforesaid, and this tariff shall come into force on the first day of February next, 1884.

Registration.

ART.

§ c.

1. For the registration at length of any title or document, or for registration by memorial of a summary of the same, if the number of words does not exceed 400..... 50

ART.	§ c.
Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moins que 100 devant compter comme 100 mots) ...	10
2. Pour le certificat d'enregistrement, sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le régistreur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat	50
3. Pour la mention, à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ; ou pour toute entrée en marge requise par la loi.....	25
4. Si le numéro, ou la date d'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention :—pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document.....	10
5. Pour l'entrée, dans l'index aux immeubles, de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :	
Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro	20
Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants	10
Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25	2
Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre	

ART.	\$	c.
For every additional 100 words (any number less than 100 to count as 100).....	10	
2. For the certificate of registration on each document presented for registration at full length, or by memorial, excepting on the notice of renewal, if the registrar receives a written notice not to furnish such certificate.....	50	
3. For the entry in the margin of the registry of the title, document or memorial creating a debt, or establishing the existence of a debt, of any notice of renewal, or of any transfer, conveyance, subrogation, or any deed whatever conveying any sum of money or right whatever already registered, or presented for registration ; or for any marginal entry required by law.....	25	
4. If the number or date of registration is not given, for the making of such entry : — for each year of search from the date of the title or document	10	
5. For the entry in the index to immoveables of each registered title or document containing the official number of an immoveable affected, to-wit :		
For the first or the only official number or the first or the only subdivision of a number.....	20	
For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions.....	10	
And for each number or subdivision over 25.....	2	
If the title or document registered does not contain the official number of an immoveable, but that the number of the immoveable affected be given by a notice under article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, or by a declaration having that effect,		

ART.

§ c.

ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.

Dans les bureaux où l'index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vict., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés, S. R. du B. C., chap. 65 (en vertu du statut) :

Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots. 50

Et pour chaque 100 mots en sus 5

Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., chap. 15, et 45 Vict., chap. 47 (en vertu du statut) 1.00

Dépôts et Radiations.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sect. 15 (en vertu du statut) :

Avis de vente par le shérif,—pour chaque lot..... 10

Adresse de créanciers,—pour chaque adresse 50

Avis de vente municipale,—pour chaque lot 10

8. Pour le dépôt de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente par le shérif, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégréver d'hypothèques une propriété 50

9. Pour les mentions en marge des registres du bureau, nécessaires pour effectuer la radiation d'un

ART.

§ c.

the title or document and the notice or declaration shall with respect to the entry in the index to immoveables, be counted as one deed.

In those offices where the index to immoveables is kept according to 43-44 Vict., Chap., 17, these fees shall apply also to transfers and discharges.

6. For the registration of declarations relating to partnerships, C. S. L. C., Chap. 65 (under the statute):

If the declaration does not contain more than 400 words 50

And for every additional 100 words..... 5

And for the registration of declarations relating to incorporated companies, 40 Vict., Chap. 15 and 45 Vict., Chap. 47, (under the statute).....1.00

Deposits and Cancellations.

7. For the deposits required by the Act 43-44 Vict., Chap. 25, section 15 (under the statute) :

Notice of sheriff's sale,—for each lot..... 10

Creditor's address,—for each address..... 50

Notice of municipal sale, —for each lot..... 10

8. For the deposit of any discharge, release, certificate of discharge or judgment having that effect, or for the deposit of any confirmation of title, forced licitation, sheriff's sale, sale in bankruptcy, or other sale having the effect of discharging property from hypothecs..... 50

9. For all entries in the margin of the office register, necessary to effect the cancelling of a regis-

ART.	\$	c.
enregistrement, pourvu que telles mentions à faire en marge, n'excèdent pas trois, et pourvu qu'elles se rapportent à la même dette ou au même droit....	50	
Et pour chaque entrée en marge, au-dessus de 3..	15	
10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné : pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....	10	
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de mainlevée de saisie requise par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sec. 15 (en vertu du statut)	20	
<i>Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement, dans les divisions d'enregistrement où les plans et livres de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.</i>		
12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :		
Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro.	20	
Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants	10	
Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro, au-dessus de 25.....	2	
13. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, y compris la recherche et l'écriture de l'entrée, savoir : dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le nouveau système, c'est-à-dire d'après la 43-44 Vict., chap. 17.....	40	

ART. § c.
tration, provided such entries to be made in the margin be not more than three in number, and provided they relate to the same debt or to the same right... 50

And for each marginal entry beyond three..... 15

10. For the search required to make the cancellations or marginal entries, when the number or date of registration is not given : for each year subsequent to the date of the deed..... 10

11. For the deposit and entry of the certificate of release from seizure required by the Act 43-44 Vic., Chap. 25, sect. 15 (under the statute)..... 0

Searches and certificates of hypothecs or registration in the registration divisions where the official plans and books of reference are filed and in force.

12. For each official number or subdivision of the same mentioned in the requisition for a certificate, to-wit :

For the first or the only official number or the first or only subdivision of a number..... 20

For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions..... 10

And for each official number or subdivision of a number, over 25..... 2

13. For each entry in the certificate of a hypothec or of any registered documents whatsoever affecting each and every official number or subdivision of a number contained in the requisition, including the search and the writing of the entry, to-wit :

In those offices in which the index to immoveables is kept after the new method, that is to say, in accordance with 43-44 Vic., Chap. 17..... 40

ART.	§ c.
Et dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le système antérieur à l'acte 43-44 Vict., chap. 17.....	60
Et, de plus, dans les deux cas, pour l'entrée, dans le certificat, de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre, relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale.....	15
14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré.	20
15. Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'est pas tenu d'après l'acte 43-44 Vict., chap. 17 : Pour la recherche et l'examen, dans les registres, de tout enregistrement entré dans l'index aux immeubles, ayant affecté tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, qui a été radié, éteint ou déchargé, subséquentement à l'entrée, et qui conséquemment ne doit pas paraître dans le certificat que le régistrateur aura à délivrer	20
16. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus	50
Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à.....	1.00
17. Les huit articles suivants 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistrateur est requis de donner d'après l'index aux noms et non d'après l'index aux immeubles.	

Art. \$ c.
And in those offices in which the index to immoveables is kept after the method in use prior to the Act 43-44 Vic., cap. 17..... 60

And, moreover, in both cases, for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or document so entered in the certificate, and if it relates to a mutation, for the entry in the certificate of the total radiation..... 15

14. For each entry of a total or partial radiation attested on a certificate already delivered..... 20

15. In those offices in which the index to immoveables is not kept according to the Act 43-44 Vict., cap. 17.

For the search and examination in the register of any registered document whatsoever entered in the index to immoveables, which document has affected every official number or subdivision of a number contained in the requisition but which, having been cancelled, discharged, or become extinct subsequent to the entry, is, in consequence, not to appear on the certificate to be delivered by the registrar..... 20

16. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 13, without regard to the number of words therein contained..... 50

If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules hereinabove given, amount to less than \$1.00 the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to1.00

17. The eight following articles, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 25, shall apply to the searches and certificates which the registrar is called upon to make and deliver from the index to names and not from the index to immoveables.

Recherches et certificats d'hypothèques ou d'enregistrement, dans les divisions d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai accordé pour renouvellement n'est pas expiré.

ART.

§ c.

18. Pour la recherche dans l'index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier : pour chaque année de recherche..... 10

19. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit, à titre de frais de voyage, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à 10

20. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de \$3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement. (Toute journée commencée devant compter pour une journée complète)..... 3.00

21. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment. 50

22. Pour chaque enregistrement trouvé contre la personne, qu'il soit radié ou non..... 20

23. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant le nom ou la propriété décrite dans la réquisition, y compris l'écriture de l'entrée 40

Et pour l'entrée, dans le certificat de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale 15

Searches and certificates of hypothecs or of registration in those registration divisions in which the cadastre has not yet been proclaimed, or in which the delay, granted for renewal, has not expired.

Art.	\$ c.
18. For the search in the index to names, against the name of any person, or for the name of the proprietor of a particular immoveable : for each year of search.....	10
19. When the registrar cannot find the name sought for, should he be obliged to leave his office to ascertain it, he shall be entitled as and for travelling expenses, for each mile necessarily travelled in going and coming, over and above his tolls and ferries, to.....	10
20. When the registrar is necessarily absent from his office, he shall be entitled to a fee of \$3.00 per day for the first two days of absence only. (A day begun shall count as a whole day).....	3.00
21. For preparing any affidavit to find the name sought for, the oath included.....	50
22. For each entry found against the name, whether cancelled or not	20
23. For each entry in the certificate of a hypothec, or of any registered document whatsoever affecting the name or property described in the requisition, including the writing of the entry.....	40
And for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or document so entered in the certificate, and if it relates to a mutation for the entry in the certificate of the total radiation.....	15

ART. § c.

24. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré. 20

25. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus 50

Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à.....1.00

Divers services.

26. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé 25

27. Pour donner communication de l'index aux immeubles, d'après la 39 Vict., chap. 25, pour chaque numéro 25

28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document..... 25

29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, des entrées sous tout numéro officiel, dans l'index aux immeubles..... 25

30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, de tout document déposé ou enregistré dans son bureau..... 25

31. Pour toute information verbale déclarant si un acte particulier est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel est donné..... 25

ART.	§ c.
24. For each entry of partial or total radiation attested on a certificate already delivered.....	20
25. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 23, without regard to the number of words therein contained.....	50
If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules above given, amount to less than \$1.00, the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to.....	1.00

Various Services.

26. Searching for and giving the official number of an immoveable or the subdivision of the same, or searching for and giving communication of any document deposited	25
27. For giving communication of the index to immoveables, according to 39 Vict., chap. 25, for each number.....	25
28. For exhibiting the register, in accordance with article 2179 of the Civil Code, for each document exhibited.....	25
29. For the reading by the registrar, if requested to do so, of the entries against any official number in the index to immoveables.....	25
30 For the reading by the registrar, if he be requested to do so, of any document deposited or registered in his office	25
31. For all verbal information stating whether a particular deed is registered or not, or whether an immoveable is affected or not, when the registration date, registration number, or the official number is given	25

ART.	§ c.
En sus pour chaque année de recherche, quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.	10

Copies et Extraits.

32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit, ou tiré de tout document déposé :

Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400..... 50

Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre que 100 mots comptant pour 100) 10

Pour le certificat de tout et telle copie ou extrait. 50

33. Le registraire devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.

JOS. A. DEFOY, Greffier du Conseil Exécutif.

*DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS EN-
REGISTRÉS—Statuts de Québec, 43-44 Vict.,
chap. 8.*

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation..... 30

Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400..... 10

Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000 30

ART.	§ c.
Moreover, for every year of search, when the registration date or number is not given.....	10

Copies and Extracts.

32. For each copy or extract from the register, of any document transcribed, or from any document deposited :

If the number of words contained in the copy or extract does not exceed 400..... 50

For each additional 100 words (any number of words less than 100 to count as 100)..... 10

For the certificate on any such copy or extract... 50

33. The registrar shall give, free of charge, to any person asking for it, a statement or memorandum, of his fees and charges, and of the stamps and taxes paid.

JOS. A. DEFOY, Clerk Executive Council.

DUTIES IMPOSED ON DOCUMENTS ENREGISTERED.—Statutes of Quebec, 44 Vict., 8.

On every will, marriage contract, or donation.... 30

On every deed or instrument effecting or evidencing the sale, exchange, hypothecation, or mortgage of real property for a sum or consideration less in value than \$400..... 10

If \$400 and less than \$1000..... 30

ART.	\$ c.
S'il est de \$1000 ou plus	50
Sur chaque autre titre ou instrument, enregistré, produit ou déposé.....	20
Sur toute recherche, avec ou sans certificat.....	10

ART.	\$	c
If \$1000 or over.....	50	
On every other deed or instrument, registered, filed or deposited.....	20	
On every search, with or without certificate.....	10	

CHAPITRE II.

CONSTITUTION

DE

L'ASSOCIATION DES REGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(Telle qu'amendée).

PRÉAMBULE.

Cette association, destinée aux régistrateurs de la province de Québec ou à leurs députés, les remplaçant, a pour but principal de joindre tous leurs efforts afin de perfectionner le système d'enregistrement et surtout d'en rendre l'application uniforme, et dans l'interprétation de la loi et dans le prélèvement des charges et honoraires accordés par le tarif et la loi.

L'esprit qui anime les membres de cette association n'est pas purement spéculatif, mais tend surtout vers la philanthropie vis-à-vis des membres, entre eux, et ceux des professions libérales avec lesquels ils sont en rapports journaliers.

Nous prenons pour base et point de départ la loi ; parce qu'elle seule peut, d'une manière sûre et fructueuse, diriger nos recherches et nos efforts vers la perfection des devoirs de notre état.

CHAPTER II

STATUTES

OF THE

ASSOCIATION OF THE REGISTRARS

OF THE PROVINCE OF QUEBEC

(As amended)

P R E A M B L E

This Association, intended for the benefit of the Registrars or their deputies, in their stead, has for its main object, their united efforts in order to perfect the present system of Registration, and above all, the uniform application of the same within the limits of the law, and also in the charges of fees and dues as allowed by tariff and law.

The aim of the members of the said Association is not merely speculative, it also tends to promote benevolence amongst themselves and towards all professional men, in their daily intercourse.

As a starting point, law is the basis of our action, because law only can surely and profitably help us in daily improving the fulfilment of the duties of our charge until perfection.

The Registrar is the guardian, chosen by the

Le régistrateur est le gardien choisi par l'Etat, non seulement pour être le conservateur des hypothèques, mais aussi pour être l'intermédiaire entre le capital, le propriétaire et l'industriel, au moyen de son certificat attestant des droits et privilèges certains ou litigieux des parties contractantes ; son rôle ne doit jamais s'abaisser à la routine ; au contraire, il doit être marqué au cachet des études de la loi et de l'intelligence parfaite des conventions. Sa mission est d'autant mieux accomplie qu'il a mieux évité les conflits, résultat inséparable de l'ignorance ou d'un jugement faux.

En second lieu, nous nous efforcerons de faire respecter notre association en réglant toujours notre conduite sur le bon sens, l'équité et la justice, seuls mobiles de nos actions.

C'est pourquoi le premier devoir des associés sera d'étudier les lois qui régissent l'enregistrement, d'en approfondir le vrai sens, d'en appliquer les règles avec prudence et d'obtenir par ce moyen l'unité d'action entre nous, laquelle nous procurera ce degré d'influence qui sera notre force et notre protection.

Nous devons également combattre sans cesse nos ennemis et défendre hardiment nos droits et privilèges ; mais nous devons également réprimer les abus et les désordres résultant de la négligence de nos devoirs, et d'une interprétation trop intéressée du tarif de nos honoraires.

Grâce aux contributions annuelles et extraordinaires prélevées volontairement parmi nous, nous pourrions étendre le cercle de nos connaissances au moyen de livres et revues traitant spécialement de l'enregistrement ; d'un *Annuaire* publié chaque année et distribué gratuitement parmi les membres de cette association, lequel contiendra un résumé

State, not solely for the safe-keeping of mortgages, but also to stand as an intermediate between capitalists, real Estate owners and tradesmen, by the mean of his certificate on real rights or privileges, wether admitted or contested, between contracting parties. Never must he lower down to routine ; on the contrary, all his dealings must show a complete knowledge of law and a clear comprehension of agreements. The better he discharges his duties, the more he causes the avoiding of conflicts which are in most cases the offspring of ignorance or of unsound judgment.

We shall endeavor always to cause our Association to be the respectable guide of our steps which dictates good sense and equity.

A thorough study of the law on Registration, shall be of course the chief duty of every one of its members ; a wise application of the rules will ensure uniformity of dealing amongst ourselves, and thus give our Association the influence that will protect us.

It is our duty to constantly fight our enemies and to staunchly stand by our rights and privileges: it is also our duty to repress with a strong hand all abuses arising from the negligence of duty or through over interested and selfish interpretation of our tariff of fees.

Thanks to yearly and extraordinary contributions amongst ourselves, we will be in a position to more widely expand the range of our knowledge, by means of books and periodicals on the subject of Registration and of a yearly report which will be addressed free to every member of this Association ; and said report shall recapitulate the rules and resolutions, judgments, legal opinions or other observations touching Registration, and will be of a great boon to every one of the

des règlements et résolutions, jugements, opinions légales ou autres observations touchant l'enregistrement, lesquels seront d'un secours immense pour chacun d'entre nous, si nous savons en profiter.

Les sages jugements du banc, les conseils précieux du barreau, et la grande expérience du notariat sont autant d'aliments où nous puiserons les secours dont nous avons besoin pour arriver sûrement au but vers lequel nous tendons.

ARTICLE I.

Le préambule ci-dessus fait partie de la constitution.

ARTICLE II.

Le nom sociétaire sera " L'Association des Régistrateurs de la province de Québec."

ARTICLE III.

Elle se compose de tout régistrateur, ou son député, souscrivant et payant régulièrement son " droit d'entrée " et sa contribution annuelle au fonds social.

ARTICLE IV.

La politique de partis est formellement exclue de la société, soit comme but soit comme moyen.

ARTICLE V.

Les réunions annuelles ont lieu alternativement à Québec et à Montréal, le premier mercredi de juin de chaque année, à dix heures de matin, à tel endroit fixé dans l'avis spécial donné à cette fin.

members who may be willing to take advantage of it.

The wisdom of the Courts, the precious counsels of the Bar and the matured experience of the Notarial profession shall be as many sources wherefrom we will gather the help we require to reach our aim surely.

ARTICLE I

The above preamble is by itself a part of this constitution.

ARTICLE II

The name of the society will be "The Association of the Registrars of the province of Quebec".

ARTICLE III

Every Registrar or his deputy, subscribing to and having duly paid the "entry fee" and the yearly contribution, may be a member thereof.

ARTICLE IV

Political disputes and politics in general are strictly prohibited from this Association, either as a purpose or as a mean, or for any consideration whatever.

ARTICLE V

The yearly meetings of the Association will be held alternately in the cities of Montreal and Quebec, on the first Wednesday of the month of June in each year, and at such place as mentioned in the special notice to that effect.

ARTICLE VI.

Dans ces réunions ont lieu :

1. Lecture de procès-verbaux de la séance précédente.
2. Avis de motions et motions.
3. Lecture des rapports.
4. Discussions, débats, résolutions, règlements.
5. Lecture de travaux et études.

ARTICLE VII.

Toute question soumise sera décidée à la majorité des voix, et en cas de partage égal, le président donne sa voix prépondérante. La discussion est permise à tous les membres et le secrétaire vote.

ARTICLE VIII.

L'élection des officiers, savoir :

Le PRÉSIDENT, le VICE-PRÉSIDENT, le SECRÉTAIRE, le TRÉSORIER et le RÉGISSEUR, tous cinq formant le BUREAU DE DIRECTION ; en outre deux auditeurs chargés de vérifier et certifier annuellement les livres de comptes du Trésorier, tant en recette qu'en dépense ainsi que ses pièces justificatives—a lieu tous les ans, à la fin de la dernière séance de chaque session, à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement, ou au scrutin secret, s'il y a plusieurs candidats.

La candidature est permise.

ARTICLE IX.

Les officiers peuvent être conservés, et ils agissent jusqu'à remplacement.

ARTICLE VI

At said meetings the proceedings will be in the following order :

- 1o The reading of the minutes of the previous meeting ;
- 2o Notices of Motions and Motions ;
- 3o Reading of Reports ;
- 4o Discussion, debates, resolutions, By-laws ;
- 5o Reading of papers and essays.

ARTICLE VII

All question submitted to the meeting will be decided upon by the majority of the votes, and in the case of an equal number of yeas and nays, the presiding member shall give his casting vote. Every member has the right to discuss, and the secretary has the right to vote.

ARTICLE VIII

The election of the officers—that is :

The PRESIDENT, the VICE-PRESIDENT, the SECRETARY, the TREASURER and the MANAGER ; all these five forming the BOARD OF DIRECTORS, besides two auditors charged with the auditing of the account books of the Treasurer, for both the receipts and expenditure together with the vouchers thereof—is held every year at the end of every yearly meeting, by the majority of the members then present or duly represented, and by secret ballot when many candidates are in nomination.

Candidature is permitted.

ARTICLE IX

The officers may be continued in their respective charges until they are replaced by others.

ARTICLE X.

La contribution annuelle est fixée à CINQ PIASTRES, payable, avant l'élection annuelle ; mais tout régistrateur qui n'est pas actuellement souscripteur, ne pourra faire partie de cette association sans payer, en outre, lors de son admission, la somme de DIX PIASTRES, pour son " entrée."

Toute exception à cette règle-ci ne sera suivie qu'après un vote de deux tiers des membres présents ou représentés par mandat, écrit et produit, et sur motion régulièrement secondée.

ARTICLE XI.

Le président, ou en son absence, le vice-président ouvre la séance ou l'assemblée, la préside et maintient le bon ordre, signe les procès-verbaux, les chèques ou mandats préalablement approuvés par le Bureau de direction et fait le rapport annuel et le bilan des affaires de l'association, lors de l'assemblée générale et avant l'élection.

ARTICLE XII.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des assemblées générales et du Bureau de direction, et contresigne tous les procès-verbaux, chèques ou mandats signés par le président.

ARTICLE XIII.

Le trésorier est le dépositaire légal des fonds de l'association ; lesquels doivent cependant être par lui déposés en Banque, au nom de l'association.

Il tient, jour par jour, l'état ou livre de sa recette

ARTICLE X

The annual contribution is fixed at FIVE DOLLARS, payable before the annual election. But every Manager who is not actually a member of the Association, cannot become a member thereof without paying, besides his admission fee an additional sum of "Ten Dollars" as an "entry fee".

No exception will be made to this rule, except only after a vote of the two thirds of the members present or duly represented by special mandate duly written and filed, upon a motion seconded in the proper manner.

ARTICLE XI

The President, or in his absence, the Vice-President opens the meeting, presides over it and preserves good order therein; he signs all the minutes, checks or money orders when duly approved by the Board of Directors; he gives the annual report and the statement of the affairs of the Association at the general meeting and before the election of the officers.

ARTICLE XII

The Secretary keeps a minute book of all meetings, general or special of the Association, and of the Board of Directors, and countersigns all the minutes, checks or orders signed by the President.

ARTICLE XIII

The Treasurer is the legal trustee of the funds of the Association, which funds he is bound to deposit in a Bank in the name of the Association.

et de la dépense et justifie cette dernière par reçus ou pièces justificatives. Le livre de comptes doit être préalablement coté et paraphé sur chaque folio, par le président, et le nombre de folios qu'il contient est consigné dans le procès-verbal écrit en tête du premier folio, par le président qui le signe.

ARTICLE XIV.

Le régisseur est chargé de recevoir, connaître, examiner et faire rapport sur toute plainte faite au Bureau ou à l'assemblée générale des régisseurs régulièrement formulée par écrit et signée, contre aucun des membres de cette association.

Son rapport étant approuvé par l'autorité devant laquelle la plainte a été d'abord portée, une copie en sera par lui signifiée à la partie accusée, par lettre enregistrée à l'adresse de celle-ci.

Si la partie accusée refuse de s'y soumettre ou néglige de répondre sous quinze jours de la date de l'enregistrement de telle lettre, l'association ne sera aucunement responsable de l'action qui incrimine l'accusé, lequel en supportera seul toutes les conséquences ; mais si, au contraire, la partie inculpée se conforme en tout au jugement du tribunal susdit, l'association prendra fait et cause pour elle et la défendra partout où besoin sera.

N.B.—Le but principal de cet article est d'empêcher et de réprimer les abus, d'aider le gouvernement dans sa mission de protecteur des intérêts publics et de rehausser, par ce moyen, la position de régistrateur vis-à-vis du public en général et des régisseurs entre eux.

ARTICLE XV.

L'amendement à cette constitution, ou la dissolution de la présente association, ne peut avoir

He keeps, day by day, a book of his receipt and of his expenditure and keeps vouchers of the latter. Such book must be previously noted with a dash upon each folio, and the number of the folios must be consigned in a special minute written and signed by the president at the head of the first folio.

ARTICLE XIV

The duties of the Manager consist in receiving, taking knowledge of, examining and reporting upon all duly written and signed complaint laid before the Board, or at the general meeting of the Registrars, against any one of them; his report being approved of by the authority before which the complaint was first laid, a copy of the same will be served upon the accused party, by way of a registered letter mailed to his address.

If the accused party refuses to submit or neglects to answer within 30 days from the date of the registering of aforesaid letter, the Association will then be in no measure responsible for the action complained of against the accused who will have thence to undergo all consequences; but if on the contrary the accused party complies with the judgment of the above mentioned authority, the Association then becomes bound to defend him when and wherever necessary.

N. B.—The principal object of this article is to redress abuse, help the government in protecting public interests and raise the position of the Registrar in the opinion of the public, and in the opinion of the Registrars themselves.

ARTICLE XV

The amending of this constitution or the dissolving of the Association can only take place by

lieu que par le vote des trois quarts absolus des membres ayant droit de voter. En tel cas de dissolution, les membres votant deviendront personnellement responsables des dettes passives de l'association en proportion de leur nombre, de même qu'au cas de surplus, les biens de la dite association seront liquidés, le produit réalisé et versé entre les mains des mêmes membres et dans la même proportion, par un bureau de liquidateurs nommés à cette fin.

ARTICLE XVI.

Le quorum de l'association sera du tiers de ses membres présents ou représentés et ayant droit de voter, et celui du Bureau de direction sera de trois membres.

the absolute vote of three fourths of the members who have a right to vote. And in a such case of dissolution the members shall become personally responsible for the debts of the Association, each one in proportion to their number ; as also in the case of a surplus of assets over liabilities, the property of the Association will be put in liquidation and the proceeds thereof divided amongst said members by a Board of Liquidators appointed for that purpose.

ARTICLE XVI

The quorum of the Association will be composed of the one third of the members present or duly represented and having a right of vote ; the quorum of the Board of Directors shall be of three of its members.

CHAPITRE III

FÊTES LÉGALES POUR LE RÉGISTRATEUR. (Jours non juridiques.)

Tous les dimanches de l'année 1887.

Le 1er janvier.....	la " Circoncision."
Le 6 janvier.....	l' " Épiphanie."
Le 23 février.....	les " Cendres."
Le 25 mars.....	l' " Annonciation."
Le 11 avril.....	le " Lundi de Pâques."
Le 19 mai.....	l' " Ascension."
Le 24 mai.....	la " Fête de la Reine."
Le 9 juin.....	la " Fête-Dieu."
Le 29 juin.....	" SS. Pierre et Paul."
Le 1er juillet.....	la " Fête de la Confédération."
Le 1er novembre.....	la " Toussaint."
Le 8 décembre.....	l' " Immaculée Conception."
Le 25 décembre.....	" Noël."

Le jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, *comme jour de jeûne et d'actions de grâces*, suivant l'intention du 14e paragraphe de l'article 17 du Code Civil,—*seulement*.

HEURES DE BUREAU :

De 9 heures A. M à 4 heures P. M.

CHAPITRE IV
PROMULGATION DES CADASTRES HYPOTHECAIRES

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

JUSQU'AU PREMIER JANVIER 1887.

COMTÉ D'ARGENTEUIL (EN PARTIE).

	<i>Epoques des renouvellements</i>
<i>Paroisses</i> St-Jérusalem et St. An- drews,)	du 30 sept. 1880 } au 30 sept. 1882
<i>Canton</i> de Chatham.)	du 16 juillet 1883 } au 16 juillet 1885
<i>Cantons</i> Grenville et augmentation, Harrington, Harrington-Gore, Mo- rin, Wolfe, Howard, Wentworth, Gore, Arundel, de Salaberry, de Sa- laberry-Gore, Montcalm, Grandison.)	du 26 avril 1886 } au 26 avril 1888

COMTÉ D'ARTHABASKA (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> Ste-Hélène, St-Paul et partie de St-Norbert et St-Christophe.)	du 25 avril 1884
<i>Villages</i> Princeville, Arthabaskaville.)	au 25 avril 1886
<i>Cantons</i> de Tingwick, d'Arthabaska, Stanford et partie d'Halifax.)	
Stanford (4 premiers rangs), Warwick et la partie des cantons de Bland- ford et Madington.)	du 25 nov. 1885 } au 25 nov. 1887
Et la partie du canton de Horton, située dans le dit comté, comprenant les lots du 1er rang, ceux du 2e rang à partir du No 2 jusqu'à la Rivière du Loup, ceux du 3e rang du No 2 au No 18 inclusivement, plus la $\frac{1}{2}$ S. O. du lot No 19 et ceux des 4e, 5e et 6e rangs et des Blocs A, B, C,)	du 25 juin 1886 } au 25 juin 1888

Epoques des renouv.

D et E du dit canton ; aussi du canton de Bulstrode (moins les lots Nos 27 et 28 des 10e, 11e et 12e rangs d'icelui ; et les 3 premiers rangs de l'augmentation de Bulstrode faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement.

COMTÉ DE BAGOT (EN TOUT).

Paroisses de Ste-Rosalie, St-Liboire, Ste-Hélène, St-Hugues, St-Simon, St-Dominique, St-Pie, St-Ephrem d'Upton, St-Théodore et St-André d'Acton, St-Fulgence. }
Villages St-Ephrem d'Upton et Acton Vale. }
du 31 oct. 1882
au 31 oct. 1884

COMTÉ DE BEAUHARNOIS (EN TOUT),

Paroisses St-Clément, St-Timothé, St-Louis de Gonzague, Ste Cécile, St-Etienne, St-Stanislas Kostka. }
Villes Beauharnois et Valleyfield. }
du 25 sept. 1878
au 25 sept. 1880

COMTÉ DE BELLECHASSE (EN TOUT).

Paroisses St-Michel, St-Valier, Beaumont, St-Raphaël, St-Gervais, St-Lazare, St-Cajétan, St-Charles. }
Cantons Bellechasse, Buckland, Mailoux, Roux Daoquam. }
du 30 sept. 1880
au 30 sept. 1882

COMTÉ DE BERTHIER (EN PARTIE).

Paroisses Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, Ile du Pas, St-Norbert, St-Barthélemy, St-Cuthbert, St-Gabriel et St-Damien de Brandon. }
Ville Berthier. }
du 31 oct. 1882
au 31 oct. 1884

COMTÉ DE CHAMBLY (EN TOUT).

Epoques des renouv.
Paroisses Longueuil, Chambly, Boucherville, St-Bruno, St-Hubert. }
Villages Bassin et Canton de Chambly } du 10 mai 1868
et Boucherville. } au 10 nov. 1870
Ville Longueuil. }

COMTÉ DE CHAMPLAIN (EN PARTIE).

Paroisses Ste-Anne de la Pérade, Cap de la Madeleine, Champlain, Batiscan, (Ste-Geneviève), St Luc, St-Maurice, St-Tite, St-Thècle, St-Narcisse, St-Stanislas, St-Prosper, N.-D. du Mont Carmel, St-François-Xavier, Ste-Flore. }
Village Valmont. } du 25 août 1879
au 25 août 1881

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).

(1^{re} Division.)

Paroisses La Malbaie, St-Fidèle, Ste-Agnès, St-Irénée, St-Simon. }
Cantons De Salles, Callières. } du 25 juill. 1882
Village Pointe-au-Pic. } au 25 juill. 1884

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).

(2^e Division.)

Paroisses Baie St-Paul, Eboulements, St-Hilarion, St-François-Xavier, Ile-aux-Coudres, St-Urbain. }
du 25 juill. 1882
au 25 juill. 1884

COMTÉ DE CHATEAUGUAY (EN TOUT).

Paroisses Ste-Martine, Ste Philomène, St-Malachie, St-Urbain, St-Joachim, St-Jean - Chrysostôme, St-Antoine Abbé. }
du 3^e juin 1882
au 30 juin 1884

COMTÉ DE CHICOUTIMI (EN PARTIE).

(1re Division.)

<i>Paroisses</i> St-Alexis, St-Alphonse.	} <i>Epoques des renouv.</i>	
<i>Ville</i> Chicoutimi.		du 31 déc. 1883
<i>Villages</i> de Bagot et de la Grandebaie.		au 31 déc. 1885

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste-Scholastique, St-Eustache, St-Joseph du Lac, St-Augustin, Ste-Monique, Partie de St-Jérôme, St-Canut, St-Hermas, St-Placide, St-Colomban, L'Annonciation, St-Benoît.	} du 15 juin 1882
<i>Villages</i> Ste-Scholastique et St-Eustache.	

COMTÉ DORCHESTER (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> Ste-Hénédine, St-Isidore, Ste-Claire, Ste-Marguerite, St-Bernard, St-Anselme, St-Malachie.	} du 20 juin 1881

COMTÉ D'HOHELAGA (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Montréal.	} du 15 juillet 1873

Sault-au-Récollet, Rivière des Prairies, Pointe aux Trembles et Longue-Pointe.	} du 30 avril 1874

<i>Villages</i> Hochelaga (une partie appartient maintenant à Montréal et l'autre partie est la ville de Maisonneuve pour les fins municipales seulement), Côte Visitation, Côte St-Louis, St-Jean-Baptiste, Côte-des-Neiges (Outrement forme partie de ce dernier).	} du 25 nov. 1872

COMTÉ D'IBERVILLE (EN TOUT).

	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Paroisses</i> St-Athanase, St-Alexandre, St-Georges - de - Henriville, St-Gré- goire, Ste-Brigitte, St-Sébastien.	} du 25 août 1881 } au 25 août 1883
<i>Ville</i> Iberville.	

COMTÉ JACQUES-CARTIER (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Ste-Geneviève, St-Laurent, Ste-Anne, Pointe-Claire, Lachine, Ile-Bizard.	} du 2 nov. 1877 } au 2 nov. 1879
<i>Ville</i> Lachine.	
<i>Villages</i> Ste-Geneviève, Pointe-Claire]	

COMTÉ DE JOLIETTE (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> St-Charles Borromée, Saint- Thomas.	} du 25 janv. 1877 } au 25 janv. 1879
St-Ambroise de Kildare, Ste-Béatrix.	} du 15 juil. 1880 } au 15 juil. 1882
St-Paul, Ste-Mélanie de d'Aillebout, Ste-Elisabeth et St-Félix de Valois.	} du 27 déc. 1880 } au 27 déc. 1882
St-Jean de Matha, Ste-Béatrix, St- Alphonse de Rodriguez, Ste-Mélanie de l'Energie (en partie).	} du 30 nov. 1885 } au 30 nov. 1887
<i>Canton</i> Joliette.	
<i>Ville</i> Joliette.	} du 15 mars 1876 } au 15 mars 1878

COMTÉ DE KAMOURASKA (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> St-Louis de Kamouraska, St- Denis, Rivière-Ouelle, Ste-Anne de la Pocatière, N.-Dame du Portage (partie), St-Pascal, St-Alexandre, St- Pacôme, St-Philippe-de-Néri, St-And- ré, St-Onésime, Ste-Hélène, N.-D. du Mont Carmel.	} du 23 avril 1882 } au 23 avril 1884
<i>Village</i> Kamouraska (St-Louis).	
<i>Canton</i> Woodbridge.	

COMTÉ DE LAPRAIRIE (EN TOUT).

Paroisses Laprairie, St-Jacques-le-Mi-
neur, St-Isidore, St-Philippe, St-
Constant. } *Epoques des renouv.*
du 2 nov. 1867
au 2 mai 1869
Villages Laprairie et Sault St-Louis. }

COMTÉ DE LAVAL (EN TOUT).

Paroisses Ste-Rose, St-Martin, Ste-Do-
rothée, St-Vincent-de Paul, St-Fran-
çois de Sales. } du 3 avril 1877
au 3 avril 1879
Village Ste-Rose. }

COMTÉ DE L'ASSOMPTION (EN TOUT).

Paroisses L'Assomption, St-Sulpice, Re-
pentigny, St-Paul l'Érmitte, Lache-
naie, Mascouche (St-Henri), St-Roch
de l'Achigan, St-Lin, (la ville de
"Laurentide" en fait partie), L'E-
piphanie. } du 26 juin 1882
au 26 juin 1884
Village L'Assomption. }

COMTÉ DE LÉVIS (EN TOUT).

Paroisses N.-D. de la Victoire et St-
Joseph de Lévis, St-Romuald, St-
Nicolas, St-David, St-Télesphore, St-
Etienne, St-Henri, St-Jean Chryso-
tôme et St-Lambert. } du 25 août 1879
au 25 août 1881
Ville Lévis. }

COMTÉ DE L'ISLET (EN PARTIE).

Paroisses L'Islet, St-Jean Port-Joli, St-
Roch-des-Aulnaies, St-Hubert, Ste-
Louise, St-Eugène, St-Cyrille. } du 21 avril 1881
au 21 avril 1883
Cantons Fournier et Ashford. }

COMTÉ DE LOTBINIÈRE (EN TOUT).

	<i>Epoques des renew.</i>
<i>Paroisses</i> Lotbinière, St-Jean-Deschail- lons, St-Antoine, Ste-Croix, Saint- Edouard, St-Apollinaire, St-Patrice, St-Flavien, Ste-Agathe, Ste-Emmé- lie, St-Gilles, St-Narcisse, St-Agapit, St-Sylvestre.	} du 25 août 1879 } au 25 août 1881
<i>Village</i> Leclercville.	}

COMTÉ DE MASKINONGÉ (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> St-Antoine de la Rivière-du- Loup (en haut), St-Didace, St-Justin, Ste-Ursule, St-Joseph.	} du 24 avril 1882 } au 24 avril 1884
<i>Ville</i> Louiseville.	
<i>Paroisses</i> St-Paulin et St-Léon le Grand	} du 1 août 1884
<i>Canton</i> Hunsterstown.	} au 1 août 1886
“ Décalonnes.	} du 31 nov. 1885 } au 31 nov. 1887

COMTÉ DE MÉGANTIC (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> Ste-Agathe (partie), St-Syl- vestre, Ste-Sophie, Saint-Ferdinand d'Halifax.	} du 1 juin 1883
<i>Cantons</i> Inverness, Somerset-Nord-Sud et augmentation, Leeds, Nelson, Halifax, Ireland.	} au 1 juin 1885
<i>Village</i> Plessisville.	}

COMTÉ DE MISSISQUOI (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St-Romuald de Farnham, St- Thomas, St-Armand-Est et Ouest, St-George.	} du 26 janv. 1885
<i>Villages</i> Frelishburg, Philippsburg, Dumham, Bedford.	} au 26 janv. 1887
<i>Cantons</i> Farnham et Dunham.	
<i>Ville</i> de Farnham.	} du 31 juill. 1886 } au 31 juill. 1888

COMTÉ DE MONTMAGNY (EN PARTIE).

	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Paroisses</i> Montminy (St-Paul), Berthier, St-Thomas, St-Pierre, St-François, Ile-aux-Grues, Cap St-Ignace.	} du 27 août 1877 } au 27 août 1879
<i>Village</i> Montmagny.	
<i>Cantons</i> Ashburton, Bourdage.	}

COMTÉ DE MONTMORENCY (1ÈRE DIVISION).

<i>Paroisses</i> L'Ange-Gardien, Chateau-Richer, Ste-Anne, St-Joachim, St-Ferréol, Ste-Brigitte de Laval, St-Adolphe, St-Tite-des-Caps.	} du 1 sept. 1879 } au 1 sept. 1881

ILE D'ORLÉANS (2DE DIVISION).

<i>Paroisses</i> Ste-Pétronille, St-Pierre, St-Laurent, St-Jean, Ste-Famille, St-François.	} du 25 juin 1879 } au 25 juin 1881

DIVISIONS DE MONTRÉAL.

MONTRÉAL-EST (EN TOUT).

<i>Quartier</i> St-Laurent.	} du 1 sept. 1870 } au 1 mars 1872
" Est.	
" St-Louis	} du 2 oct. 1871 } au 2 avril 1873
" St-Jacques.	
" Ste-Marie.	} du 2 mai 1872 } au 2 mai 1874

MONTREAL-OUEST (EN TOUT).

	<i>Epoques des renou v</i>
Quartier St-Anne.	} du 3 janv. 1871 } au 3 juillet 1872
“ St-Antoine.	} du 1 sept. 1870 } au 1 mars 1872
“ Ouest et Centre.	} du 1 sept. 1870 } au 1 mars 1872

COMTE DE NAPIERVILLE (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St-Rémi, St-Cyprien, St-Michel Archange, St-Edouard, St-Patrice (Sherrington).	} du 15 juill. 1880 } au 15 juill. 1882
<i>Villages</i> Napierville et St-Rémi.	

COMTE DE NICOLET (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> N.-D. de la Victoire (Bécancour), Ste-Angèle de Laval, Saint-Pierre-les-Becquets, St-Grégoire, St-Edouard de Gentilly, Ste-Gertrude, St-Louis et Ste-Marie de Blandford, St-Wenceslas, St-Léonard, Ste-Bri- gitte, Ste-Monique, St-Célestin, Ste-Éulalie, St-Jean-Baptiste et Ste-Perpétue.	} du 30 avril 1874 } au 30 avril 1876
<i>Villages</i> LaRochelle et St-Samuel de Horton.	

COMTE D'OTTAWA (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> N.-D. de Bonsecours, Ste Angélique, St André Avelin.	} du 31 oct. 1882 } au 31 oct. 1884
<i>Ville</i> Hull.	
<i>Villages</i> Aylmer, Buckingham, Pointe-Gatineau.	} du 31 oct. 1882 } au 31 oct. 1884
<i>Cantons townships</i> Buckingham, L'Ange Gardien (Buckingham), Eardley, Hull, Templeton, Wakefield et Masham.	

COMTÉ DE PORTNEUF (EN TOUT).

	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Paroisses</i> N.-D. de Portneuf, N.-D. des Angés, Ecureuils, Giondines, Pointeaux-Trembles, St-Casimir, Deschambault, St-Augustin, St-Alban d'Alton, St-Raymond, St-Basile, Saint-Ubald, Cap Santé, Ste-Jeanne de Neuville, Ste-Catherine.	} du 1 mars 1879 } au 1 mars 1881

DIVISION DE QUÉBEC.

CITÉ DE QUÉBEC.

<i>Quartier</i> St-Roch.	{ du 4 oct. 1870 { au 4 avril 1872
“ Jacques-Cartier.	} du 31 janv. 1871 } au 31 juill. 1872
“ St-Pierre.	} du 1 fév. 1871 } au 1 août 1872
“ Champlain.	} du 2 oct. 1871 } au 2 avril 1873
“ St-Louis, Palais, St Jean.	} du 1 juin 1872 } au 1 juin 1874
“ Montcalm.	} du 1 août 1872 } au 1 août 1874

LA BANLIEUE.

<i>Paroisses</i> St-Sauveur.	/ du 31 déc. 1373 { au 31 déc. 1875
------------------------------	--

St-Roch (nord), N.-D. des Angés, N.-D. de Québec, Valcartier, Charlesbourg, N.-Dame, Ancienne Lorette, Jeune Lorette, Beauport, Cap Rouge, Sillery, Lac Beauport, Ste-Foye, St-Edmond de Stoneham.	{ du 30 avril 1874 } au 30 avril 1876
--	--

COMTÉ DE RICHELIEU (EN TOUT).

	<i>Epoques des renouv.</i>
<i>Paroisses</i> St-Pierre de Sorel et Ste-Anne.	} du 25 juin 1878 } au 25 juin 1880
<i>Ville</i> Sorel.	
<i>Paroisses</i> Ste-Victoire, St-Marcel, St-Aimé, St-Robert, St-Louis, St-Ours.	} du 15 juill. 1880 } au 15 juill. 1882
<i>Ville</i> St Ours.	
<i>Paroisses</i> St-Joseph, St-Roch.	} du 30 juill. 1881 } au 30 juill. 1883

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).

(1^{re} Division.)

<i>Paroisses</i> N.-D. de L'Assomption de McNider, St-Jérôme de Matane, St-Octave de Métis (partie comprise dans la seigneurie de Métis).	} du 15 fév. 1881 } au 15 fév. 1883
St-Octave de Métis (partie comprise dans le canton de Cabot).	
St-Ulric.	} du 2 janv. 1882 } au 2 janv. 1884
St-Félicité.	
	} du 30 juill. 1881 } au 30 juill. 1883
	} du 31 oct. 1832 } au 31 oct. 1884

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).

(2^e Division.)

<i>Ville</i> Rimouski (St-Germain).	}
<i>Paroisses</i> N. D. du Sacré-Cœur, St-Germain de Rimouski, Ste-Luce, Ste-Flavie, St-Anaclet, St-Joseph de Lepage, Ste-Angèle de Mérici, St-Simon, St-Fabien, Ste Cécile du Bic, St-Donat, St-Octave de Métis (partie comprise dans la seigneurie Lepage et Thivierge et Fief Pachot), Saint-Mathieu.	
	} du 30 juill. 1881 } au 30 juill. 1883

Canton Cabot et l'autre partie de St- Octave de Métis.	<i>Epoques des renouv.</i>
	du 2 janv. 1882 } au 2 janv. 1884

COMTÉ DE ROUVILLE (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> Sainte-Angèle, St-Césaire, L'Ange Gardien, St-Paul d'Abbott- ford.	} du 25 juin 1879 } au 25 juin 1881
<i>Villages</i> St-Césaire et Canrobert.	
<i>Paroisses</i> Ste-Marie de Monnoir, St- Hilaire, N.-D. de Bonsecours, Saint- Mathias.	} du 27 nov. 1882 } au 27 nov. 1884
<i>Village</i> Richelieu.	
<i>Ville</i> Marieville.	}

COMTÉ DE SHEFFORD (EN PARTIE).

<i>Paroisse</i> Ste-Cécile de Milton.	} du 30 sept. 1881 } au 30 sept. 1883
<i>Villages</i> Waterloo, Granby, Roxton- Falls.	

COMTÉ DE SHERBROOKE (EN PARTIE).

<i>Ville</i> Sherbrooke.	} du 25 sept. 1878 } au 25 sept. 1880
<i>Village</i> Lennoxville.	

COMTÉ DE SOULANGES (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St-Polycarpe, St-Clet, Les Cèdres, St-Ignace, St-Zotique, St- Télesphore.	} du 28 juill. 1879 } au 28 juill. 1881
<i>Villages</i> Coteau Landing et Soulanges.	

COMTÉ DE STANSTEAD (EN PARTIE).

<i>Village</i> Coaticook.	} du 21 juin 1880 } au 21 juin 1882

COMTÉ DE ST-HYACINTHE (EN TOUT).

<i>Paroisses</i> St-Hyacinthe, N.-D. de St- Hyacinthe, St-Damase, La Présenta- tion, St-Charles, St-Denis, St-Jude, St-Barnabé, Ste-Madeleine.	} du 24 mars 1881 } au 24 mars 1883
<i>Cité</i> St-Hyacinthe.	

COMTÉ DE ST-JEAN (EN TOUT).

	<i>Epoques des renouv</i>
<i>Ville</i> St-Jean.	} du 3 avril 1877
<i>Paroisses</i> St-Jean.	} au 3 avril 1879
St-Luc, Lacolle, Ste-Marguerite de	} du 27 août 1877
Blairfindie ou L'Acadie, St-Valentin.	} au 27 août 1879

COMTÉ DE ST-MAURICE (EN TOUT).

<i>Cité</i> Trois-Rivières.	} du 15 sept. 1874
	} au 12 sept. 1879
<i>Paroisses</i> Trois-Rivières, Pointe-du-Lac, Ste-Anne d'Yamachiche, St-Barnabé, St-Mathieu, St-Boniface, St-Sévère, St-Elie, St-Etienne.	} du 25 août 1878
	} au 25 août 1880

COMTÉ DE TÉMISCOUATA (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> St-Jean-Bte de l'Île Verte, N.-D. des Trois Pistoles, St-Arsène, St-George de Cacouna, St-Patrice de la Rivière-du-Loup, N.-D. du Portage (partie), St-Antoine, Saint-Eloi, Ste-Françoise, N.-D. du Lac, Témiscouata, Ste-Rose du Dégelé, St-Louis de Ha ! Ha ! N.-Dame des Sept-Douleurs.	} du 25 juill. 1882
<i>Village</i> Cacouna.	} au 25 juill. 1884
<i>Ville</i> Fraserville.	}

COMTÉ DE TERREBONNE (EN PARTIE).

<i>Paroisses</i> Terrebonne, Ste-Thérèse de Blainville, Ste-Anne des Plaines, St-Janvier, Ste-Sophie, St-Jérôme, Ste-Monique (partie).	} du 2 nov. 1877
<i>Villages</i> Ste-Thérèse, New-Glasgow.	} au 2 nov. 1879
<i>Villes</i> Terrebonne, St-Jérôme.	}

Epoques des renouv.
Paroisses Ste-Marguerite, Ste Agathe, } du 30 juin 1884
Ste-Adèle, St-Sauveur. } au 30 juin 1886

COMTÉ DE VAUDREUIL (EN TOUT).

Paroisses Ste-Justine de Newton. } du 24 fév. 1881
} au 24 fév. 1883

" Ile Perrot, St-Lazare, Ste-Marthe, }
Vaudreuil, Rigaud, T.-S. Ré- } du 15 nov. 1882
dempteur. } au 15 nov. 1884
Villages Pointe-Fortune, Como, Ri-
gaud, Vaudreuil. }

COMTÉ DE VERCHÈRES (EN TOUT).

Paroisses Verchères, Varennes, Con- }
trecoeur, Belœil, St-Marc, St-An } du 25 nov. 1878
toine, Ste-Julie. } au 25 nov. 1880
Village Varennes. }

COMTÉ D'YAMASKA (EN PARTIE).

Paroisses St-François du Lac, St-David, }
St-Antoine (La Baie du Febvre), St- } du 30 juill. 1881
Zéphirin de Courval, St-Pie, St-Mi- } au 30 juill. 1883
chel, St-Bonaventure, St-Thomas }
(Pierreville).

St-Guillaume d'Upton. } du 25 janv. 1886
} au 25 janv. 1888

Village St-Michel d'Yamaska. } du 30 juill. 1881
} au 30 juill. 1883

CHAPITRE V
BUREAU DE DIRECTION
DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS
1886-1887

Le Président : William H. Lambly, Inverness, P. Q.
Le Vice-Président : Horace Saint-Germain, Saint-Hyacinthe, P. Q.
Le Trésorier : N. M. Lecavalier, St-Laurent, P. Q.
Le Régisseur : L. N. Carrier, Lévis, P. Q.
Le Secrétaire : J. C. Auger, Montréal, P. Q.

AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les assemblées du Bureau sont toutes spéciales. Toutes communications relatives au Bureau doivent être adressées soit au Trésorier, soit au Secrétaire—suivant le cas— au No 63, rue Saint-Gabriel, à Montréal, P. Q.

LA CONTRIBUTION ANNUELLE.

Avant, ou à l'époque de la session générale et annuelle des Régistrateurs telle que convoquée annuellement, soit à Québec ou à Montréal, alternativement, et avant d'ouvrir telle session, le Trésorier avertira verbalement tous les membres présents ou représentés de vouloir bien incontinent, verser entre ses mains, le montant de leur contribution annuelle et des arrérages d'icelles, s'il y en a ; ce à quoi tous acquiesceront sur le champ en obéissance aux dispositions de l'article X de la CONSTITUTION, afin d'être qualifié à prendre part aux délibérations et à voter sur les questions soumises.

CHAPITRE VI.

LISTE DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC AU 1er JANVIER 1887.

CEUX DONT LES NOMS SONT SUIVIS D'UN ASTÉRIQUE (*) SONT MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Division d'Enregistrement.	Noms.	Adresse (Post-Office).	P. Q.
Argenteuil.....	Thomas Barron.....	Lachute	"
Arthabaska.....	M. J. A. Poisson.....*	Arthabaskaville	"
Bagot.....	Joseph C. Bachand.....	St-Liboire	"
Beauce.....	Jean E. Proulx.....	St-François	"
Beauharnois.....	Joseph Mayers.....	Beauharnois	"
Bellechasse.....	Ls S. Forgues.....	St-Michel de Bellechasse	"
Berthier.....	B. E. Pelland.....*	Berthier (en haut)	"
Bonaventure (1ère Div.).....	J. G. LeBel... ..	New-Carlisle	"
Bonaventure (2de Div.).....	James A. Verge.....	Carleton	"
Brome.....	H. S. Foster.....*	Knowlton	"
Chambly.....	Pierre E. Hurteau.....*	Longueuil	"
Champlain.....	G. H. Dufresne.....	Ste Geneviève	"
Charlevoix & Saguenay (1ère Div.)	Charles duBerger.....	St-Etienne de la Malbaie	"

Charlevoix & Saguenay (1ère 2de Div.).....	Télesphore Fortin.....*	Baie St-Paul (1)	“
Chateauguay.....	Alexis M. Gagnier.....	Ste Martine	“
Chicoutimi (1ère Div.).....	Ovide Bossé.....*	Chicoutimi	“
Chicoutimi (2de Div.).....	Calixte Hébert.....	Hébertville	“
Coaticook.....	Ostis Shurtleff.....*	Coaticook	“
Compton.....	Elias Samuel Orr.....*	Cookshire	“
Deux-Montagnes.....	Dosithé Dupras.....*	Ste-Scholastique	“
Dorchester.....	François Fortier.....*	Ste-Hénédine	“
Drummond.....	{ P. N. Dorion } conjoints.....	Drummondville	“
	{ J. Mairs }		
Gaspé.....	Joseph X. Lavoie.....*	Percé	“
Hochelaga et }.....	{ N. M. Lecavalier } conjoints.....	St-Laurent Jacques-Cartier	“
Jacques Cartier }.....	{ Flav. Filiatrault } conjoints.....*	Montréal	“
Huntingdon.....	Andrew Sommerville.....*	Huntingdon	“
Iberville.....	Michel A. Bessette.....	Iberville	“
Iles de la Madeleine.....	Ed. Alf. Brasset.....	Amherst	“
Ile d'Orléans.....	Bruno Peltier.....*	St-Laurent I. d'Orléans	“
Joliette.....	Charles A. Beaudoin.....*	Joliette	“
Kamouraska.....	Henri Garon.....*	St-Louis de Kamouraska	“
Laprairie.....	J.-Bte Varin.....	Laprairie	“

(1) Par l'Acte 49 & 50 Vict., ch. 24, le comté de Saguenay sera détaché de la première division d'enregistrement de “ Charlevoix et Saguenay ” et le nouveau bureau d'enregistrement sera fixé à Tadoussac par une proclamation du Lt.-Gouverneur.

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec au 1er Janvier 1887.—*Suite.*

CEUX DONT LES NOMS SONT SUIVIS D'UN ASTÉRIQUE (*) SONT MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Division d'Enregistrement.	Noms.	Adresse (Post-Office).	
L'Assomption.....	Jos. Zebded Martel..... *	L'Assomption	P. Q.
Laval.....	Adélarde E. Léonard..... *	Ste-Rose (Laval)	"
Lévis.....	Louis Nap. Carrier..... *	Lévis	"
L'Islet.....	Arsène Michaud..... *	St-Jean-Port-Joli	"
Lotbinière.....	L. E. Lemay..... *	Ste-Croix	"
Maskinongé.....	Clovis Caron..... *	Rivière du Loup (en haut)	"
Mégantic.....	William H. Lambly..... *	Inverness	"
Missisquoi.....	Richard Dickinson..... *	Bedford	"
Montcalm.....	A. E. Thibodeau..... *	Ste Julienne	"
Montmagny.....	Edouard Lavergne..... *	Montmagny	"
Montmorency (1ère Div.).....	Gabriel Dick..... *	Château-Richer	"
Montmorency (2nd Div)	(Voir Ile d'Orléans).....		
Montréal-Est.....	Joseph-Cyrille Auger..... *	Montréal	"
Montréal-Ouest.....	G. W. Ryland.....	Montréal	"
Napierville.....	Alex Richardson..... *	Napierville	"
Nicolet.....	Jos. A. Blondin..... *	Bécancour	"
Ottawa.....	Louis Duhamel..... *	Hull	"
Pontiac.....	Walter Rymer.....	Havelock	"
Portneuf.....	H. Q. de St-Georges..... *	Cap Santé	"

Québec	{ Hon. Ed. Remillard }	* conj.	Québec	“
	{ Charles Trudel }	*		
Richelieu.....	Jules Chevalier.....	*	Sorel	“
Richmond	C. A. P. Cleveland	*	Richmond	“
Rimouski (1ère Div.).....	J.-B. Saucier.....	*	St-Jérôme de Matane	“
Rimouski (2nd Div.).....	L. G. Cazeau	*	Rimouski	“
Rouville.....	H. E. Poulin	*	Marieville	“
Shefford.....	J. H. Lefebvre.....	*	Waterloo	“
Sherbrooke	Daniel Thomas.....	*	Sherbrooke	“
Soulanges	Joseph Stevens.....	*	Coteau Landing	“
Stanstead.....	C. M. Thomas.....	*	Stanstead-Plains	“
Ste-Anne des Monts	Joseph Thibault... ..	*	Ste-Anne des Monts	“
	{ Joseph Nault }	* conjoints..	St-Hyacinthe	“
St Hyacinthe	{ H. St Germain }	*	St-Hyacinthe	“
St-Jean	Joseph Pierre Carreau.....	*	St-Johns	“
St-Maurice	Robert Kiernan.....	*	Trois-Rivières	“
Témiscouata	Elie Mailloux.....	*	St-J. B. de l'Île Verte	“
Terrebonne	Louis de G. Lachaine.....	*	St Jérôme, C. de T.	“
Vaudreuil	Frs de Sales Bastien.....	*	Vaudreuil	“
Verchères	Aimé Geoffrion	*	Verchères	“
Wolfe	Eug. Stanislas Darche.....	*	Ham-Sud	“
Yamaska	L. M. Blondin.....	*	St-François-du-Lac	“

SECONDE PARTIE

CHAPITRE I.

TROISIÈME SESSION GÉNÉRALE DES RÉGISTRATEURS, DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, A MONTRÉAL.

Le 2 Juin 1886.

PREMIÈRE SÉANCE.

A une assemblée générale des membres composant l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, tenue à Montréal, en l'HOTEL-DE-VILLE, après convocation régulière et dûment notifiée au préalable, aux termes de l'article V de la *Constitution*, mercredi, le deuxième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-six, à deux heures P. M.

SONT PRÉSENTS :

- MM. L. N. Carrier, Président ;
" W. H. Lambly, Vice-Président ;
" N. M. Lecavalier, Trésorier ;
" J. C. Auger, Secrétaire, Officiers de l'Association ;
" A. Richardson, Régistrateur de Napierville ;
" H. St-Germain, do de St-Hyacinthe ;

MM.	Edouard Carmel,	Dépt. Rég.	des Deux-Montagnes ;
	Joseph Stevens,	Régistrateur	de Soulanges ;
	A. Somerville,	do	de Huntingdon ;
	Jos. Lefebvre,	do	de Shefford ;
	E. H. Poulin,	do	de Rouville ;
	J. P. Carreau,	do	de St-Jean ;
	A. E. Thibodeau,	do	de Montcalm ;
	Ed. Lavergne,	do	de Montmagny ;
	E. S. Darche,	do	de Wolfe ;
	C. A. P. Cleveland,	do	de Richmond ;
	P. E. Hurteau,	do	de Chambly ;
	C. G. Beaudoin,	do	de Joliette ;
	F. Filiatrault,	do	de Hochelaga & J.C.
	Dl. Thomas,	do	de Sherbrooke ;
	Frs. de S. Bastien,	do	de Vaudreuil ;
	B. E. Pelland,	do	de Berthier ;
	B. Pelletier,	do	de Ile d'Orléans ;
	Frs. Fortin,	do	de Dorchester ;
	R. Dickinson,	do	de Bedford ;
	O. Bossé,	do	de Chicoutimi ;
	Ls. de G. Lachaine,	do	de Terrebonne ;
	A. Michaud,	do	de L'Islet.

Ces neuf derniers représentés par procureurs, et tous formant la majorité et dès lors le *quorum* des membres de la dite association.

M. le président prend le fauteuil, assisté du secrétaire, et appelle l'assemblée à l'ordre.

Chacun des membres ayant pris son siège, le secrétaire fait la lecture des procès-verbaux de chacune des séances de la dernière session, ainsi que ceux de la première assemblée du *Bureau de direction*.

Procédant à la correction de l'*Annuaire de 1886*,

M. Darche secondé par M. Lavergne propose, et il est unanimement résolu :—

Que tous les mots après "égard" à l'article VI, page 45 de l'*Annuaire de 1886* jusqu'au mot "savoir," soient retranchés et remplacés par les

mots suivants :—“ et l’opinion des membres de
“ cette association moins M. Darche, dissident. ”—

Résolu,—sur la même proposition : Que les
procès-verbaux susdits, tels qu’amendés ci-dessus,
soient adoptés.

M. Poulin secondé par M. Carreau propose et il
est unanimement résolu : Que le procès-verbal de
la première séance du Bureau de direction soit
confirmé et que les démarches du dit Bureau,
telles qu’énoncées au dit procès-verbal, soient
approuvées.

PREMIER ORDRE DU JOUR.

RAPPORTS DES OFFICIERS.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

Le trésorier soumet et fait lecture de son rap-
port sur l’état financier de cette association pour
l’exercice de 1885-1886 finissant hier, lequel se
lit comme suit :

“ DEUXIÈME RAPPORT DU TRÉSORIER DE L’ASSO-
“ CIATION DES RÉGISTRATEURS DE LA
“ PROVINCE DE QUÉBEC.

“ A M. le président et MM. les membres de
“ l’Association de Régistrateurs de la province de
“ Québec.

“ *Messieurs,*

“ J’ai l’honneur de vous soumettre mon second
“ rapport, comme trésorier de notre association
“ pour l’exercice de 1885-1886, faisant connaître
“ le *Bilan* de cette association pour jusqu’au pre-
“ mier jour de juin courant.

“ La recette du dernier exercice n'a pas été
“ aussi fructueuse ni aussi abondante que celle
“ de l'exercice précédent, parce que la contribution
“ annuelle n'est que de cinq piastres pour la
“ seconde année et les suivantes, tandis que l'entrée
“ dans l'association, lors de la première année,
“ était de dix piastres ; cependant je suis
“ heureux de vous dire que nonobstant les dé-
“ penses strictement nécessaires au bon fonction-
“ nement de notre association, le trésor accuse
“ un surplus suivant qu'il apparaît aux chapitres
“ des recettes et dépenses des livres de comptes
“ de votre association.

“ Le montant de la balance en caisse lors de
“ mon *Rapport No 1* joint à la recette du dernier
“ exercice s'élève à la somme de \$284.35. Et la
“ dépense durant le même exercice (1885-1886)
“ s'élève à \$178.58 laissant, en conséquence une
“ balance en caisse de \$105.77 au premier juin
“ 1886.

“ Le tout respectueusement soumis.

(Signé) “ N. M. LECAVALIER,
“ *Trésorier.*”

RAPPORT DU SECRÉTAIRE.

Le secrétaire soumet et fait le rapport suivant
sur les progrès de l'association.

NO 2. RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE DE L'AS- SOCIATION DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC JUSQU'AU 1ER JUIN 1886.

“ *M. le Président et Messieurs,*

“ Depuis notre dernière réunion, à Québec, les
“ 3 et 4 juin 1885, notre association a lieu de se

“ féliciter des résultats obtenus et des avantages
“ que nous anticipions dans l'avenir. Un pas consi-
“ dérable a déjà été fait dans le perfectionnement
“ de la discipline des bureaux d'enregistrement, et
“ dans l'uniformité d'interprétation de la loi et du
“ tarif relatifs à l'enregistrement.

“ Suivant l'autorisation que vous lui en aviez
“ donnée, le Bureau de direction m'a chargé de
“ souscrire à l'abonnement, pour un an, du 17
“ janvier 1886, au JOURNAL DES CONSERVATEURS
“ DES HYPOTHÈQUES publié, tous les mois, à Paris,
“ France.

“ Outre les avantages immédiats qui découlent
“ de la lecture de ce journal, et de l'étude des
“ questions légales qui y sont traitées et qui n'ont
“ rapport qu'au régime hypothécaire en France,
“ nous avons en outre l'avantage de bénéficier
“ directement des opinions légales d'un *Comité*
“ *consultatif* institué près du journal et composé
“ de son rédacteur-en-chef, M. Victor Emion,
“ officier d'académie et jurisconsulte très dis-
“ tingué, de M. Jules Faure, avocat éminent de
“ la Cour d'Appel à Paris et de M. Louis Aigoüin,
“ conservateur des hypothèques, en retraite.

“ Comme condition de notre abonnement on
“ répondra *gratuitement* aux questions préposées
“ par le secrétaire de notre association, que ce
“ dernier adressera, au nom de la même associá-
“ tion au redacteur-en-chef en la manière indiqué
“ au *Journal*.

“ Deplus, votre secrétaire n'a pas manqué de
“ saisir cette bonne occasion de lier connaissance
“ avec M. Victor Emion le rédacteur-en-chef du
“ *Journal* susdit, et de lui transmettre, à titre
“ complémentaire, copie de notre *Annuaire de*
“ 1886 tout en sollicitant sa bienveillante atten-
“ tion sur le mérite de notre association, for-

“ mée, sans doute, à l'exemple de son ainée, en France.

“ Ce monsieur a eu l'obligeance de répondre à votre secrétaire en accusant réception de sa lettre et de l'*Annuaire* expédiés, promettant, “ au surplus, de signaler notre association au “ Journal des conservateurs,” comme prélude des rapports qui devront suivre.

“ C'est donc un avantage immense pour notre association que de pouvoir maintenant puiser, en temps voulu, à cette source de lumière, dont l'opinion écrite et raisonnée, ne saurait que produire une influence bien salutaire en notre faveur, devant les tribunaux civils de cette province, en toute matière litigieuse relative à l'enregistrement et dans laquelle cette association pourrait être concernée à l'avenir.

“ J'ai été également autorisé par le Bureau de direction, d'acheter quelques ouvrages essentiels et d'absolue nécessité pour traiter avec avantage, des questions relatives à l'enregistrement, aux radiations et à la discipline des bureaux d'enregistrement, qui formeront la matière légale des prochains *Annuaire*s.

“ Dès que l'association sera en possession de ces ouvrages sur le droit hypothécaire et sur la discipline des bureaux d'enregistrement, il sera du devoir des membres qui la composent, d'en faire bénéficier tous ses membres. Or pour arriver à ce but il serait extrêmement désirable de former dès à présent, deux *Commissions* actives et permanentes, dont l'une serait présidée par le chef de cette association et dont le secrétaire serait rapporteur *ex officio* ; ce serait la COMMISSION LÉGALE et elle serait particulièrement chargée d'étudier toutes les *questions légales* préalablement soumises à chacun de ses membres en

“ particulier par le secrétaire,—d'analyser toute
“ la jurisprudence qui s'y rattache, —signaler
“ toutes les *autorités* à l'appui de son interpré-
“ tation et finalement,—de transmettre au secré-
“ taire le résultat de ses études et recherches que
“ ce dernier serait tenu de condenser pour en faire
“ un rapport annuel qui sera soumis, discuté et
“ formera, après son adoption, la règle invariable
“ de la ligne de conduite à suivre par chacun des
“ régistateurs faisant partie de notre association.

“ L'autre, la COMMISSION DISCIPLINAIRE se-
“ rait chargée plus spécialement de la régie et
“ de la bonne administration des bureaux d'enre-
“ gistrement, de l'interprétation uniforme du
“ tarif et de la procédure à suivre dans les bureaux
“ de manière à rétablir la confiance.

“ Cette commission serait présidée par le *ré-*
“ *gisseur* de cette association qui lui soumettrait
“ toutes les questions de son ressort en transmet-
“ tant le résultat par écrit, au secrétaire, lequel
“ en dresserait un rapport général et annuel pour
“ faire également partie de la matière de l'an-
“ nuaire.

“ Ce système aurait le double avantage d'in-
“ téresser les membres de cette association dans
“ les questions soumises à son contrôle et d'ins-
“ pirer plus de confiance dans la sagesse des réso-
“ lutions mûries et adoptées par chacune des com-
“ missions susdites.

“ La besogne étant ainsi partagée et la respon-
“ sabilité devenant solidaire entre les membres
“ éclairés et prudents qui composeraient chacune
“ des commissions susdites, la satisfaction et la
“ confiance générales augmenteraient et notre *An-*
“ *nuaire* deviendra un recueil précieux.

“ A des époques déterminées les travaux et
“ études contenus dans chaque *Annuaire* seraient

“ refondus en un seul volume qui deviendrait une
“ *autorité* en matière d'enregistrement dont tous
“ les hommes de loi seraient heureux de profiter
“ comme nous tous.

“ L'association que nous formons, messieurs, a
“ eu un commencement tout spontané ; il fallait
“ se défendre contre des adversaires et parer leurs
“ coups. Nous avons réussi au delà de toute
“ attente. Son adolescence a été craintive. Comme
“ toute œuvre humaine, l'âge mûr ne tardera pas
“ à produire des fruits abondants, si nous, ses fon-
“ dateurs, avons sérieusement à cœur de laisser
“ à nos successeurs une voie sagement tracée et
“ une fonction publique qui ne devrait être confiée
“ à l'avenir, qu'à des personnes réellement
“ qualifiées à en remplir les devoirs si importants.

“ Le régistreur, messieurs, n'est pas une
“ machine ni un automate comme on se plaît à le
“ dire ; sa mission est grande et probablement la
“ plus importante que puisse accorder l'Etat, puis-
“ que c'est au régistreur *seul* que sont plus spé-
“ cialement confiés les droits réels et hypothé-
“ caires des individus et la sauvegarde des capita-
“ listes. Sachons donc nous rendre dignes de la
“ confiance que l'Etat repose en nous et mériter,
“ par nos études approfondies des lois touchant
“ l'enregistrement le titre glorieux de “ Conser-
“ vateurs des hypothèques ” que revendiquait, pour
“ nous, l'illustre Sir L. H. Lafontaine, juge-en-chef
“ de cette province.

“ Le tout néanmoins bien humblement soumis.

“ Montréal, 2 juin 1886.

(Signé)

“ J. C. AUGER,”

“ *Secrétaire.*”

Sur motion de M. Carreau secondé par M. Darche,

Le rapport du secrétaire est unanimement adopté et il est résolu d'en tirer des conséquences immédiates, en adoptant autant que possible les vues suggérées dans ce rapport.

NOTA BENE.—*Le présent " Annuaire " contient toute la correspondance échangée entre M. Victor Emion, éditeur du " Journal des conservateurs " à Paris, France, et votre secrétaire, ainsi que les articles et communications publiés dans ce journal à l'endroit de l'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS de la province de Québec.*

Le Bureau publiera également dans l' " Annuaire " toute communication qui lui sera adressée, dans l'intérêt commun.

A cette fin, le secrétaire invite tout spécialement, les membres présents à cette session, à contribuer au succès de l' " Annuaire " en lui transmettant au plutôt, le résultat de leurs études et recherches légales.

SECOND ORDRE DU JOUR.

FORMATION DES COMMISSIONS LÉGALE ET DISCIPLINAIRE.

Conformément aux suggestions contenues dans le *Rapport annuel* ci-dessus du secrétaire, le règlement suivant est unanimement adopté pour être suivi et mis en force aussitôt sa passation, *vu l'urgence.*

Voir Règlement No III, au ch. I de la TROISIÈME PARTIE de l'Annuaire.

1ère COMMISSION LÉGALE.

Proposé par M. H. C. Poulin, secondé par M. J. Stevens, et il est unanimement résolu :

Que la Commission légale pour le prochain

exercice (1886-1887) soit composée des régistrateurs dont les noms suivent, savoir :

MM. St-Germain, Hurteau, Carreau, Lavergne, Darche, Sommerville, Filiatrault et des membres du Bureau de direction, avec pouvoir de s'adjoindre tels autres membres de cette association qu'elle jugera à propos de nommer.

1ère COMMISSION DISCIPLINAIRE

Proposé par M. Lefebvre, secondé par M. Sommerville, et il est unanimement résolu :

Que la *Commission disciplinaire* pour le prochain exercice (1886-1887) soit composée des régistrateurs dont les noms suivent, savoir :

MM. Cleveland, Lefebvre, Beaudoin, Richardson, Poulin, Stevens, Thibodeau et des membres du Bureau de direction.

TROISIÈME ORDRE DU JOUR

AVIS DE MOTIONS.

M. POULIN donne avis qu'il fera motion à la prochaine séance, que l'article IX de la Constitution soit retranché ou amendé.

M. HURTEAU, qu'il proposera à la prochaine séance qu'un salaire convenable soit accordé au secrétaire de cette association.

PLAINTÉ vs ED. LAVERGNE, ECR.

Le Président déclare : que la *Commission légale* sera incontinent saisie d'une plainte faite contre M. Lavergne, l'un des membres de cette association auprès du Conseil Exécutif de la pro-

vince de Québec, et attire spécialement l'attention des membres de cette Commission sur l'importance de ses devoirs et sur la prudence et la sagesse de ses délibérations en pareille matière.

Et la séance se lève.

(Signé)

L. N. CARRIER,

(Contresigné)

Président.

J. C. AUGER,

Secrétaire.

SECONDE SÉANCE DE LA TROISIÈME SESSION.

JEUDI, LE 3 JUIN 1886, A 9 H. A. M.

Présents : Le Président, L. N. Carrier.
Le Vice-Président, W. H. Lambly.
Le Trésorier, A. M. Lecavalier.
Le Secrétaire, J. C. Auger.

Aussi les mêmes membres sus-nommés, plus M. Charles Trudel, député registrateur de la Cité de Québec.

(En tout trente membres.)

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.

AMENDEMENT A LA CONSTITUTION.

M. Poulin propose, secondé par M. Lefebvre, et il est unanimement résolu : Que l'article IX de la CONSTITUTION soit abrogé et remplacé par le suivant :

“ Article XI.

“ Les officiers peuvent être conservés et ils agissent jusqu'à remplacement. ”

SALAIRE DU SECRÉTAIRE

M. Hurteau propose, secondé par M. Thibodeau :

Qu'un salaire soit accordé au secrétaire et qu'une somme convenable et proportionnée à l'état des finances de cette association soit mise à la disposition du Bureau de direction qui en fixera le montant, avec prière d'en faire accepter le montant par le secrétaire de cette association comme une faible indemnité pour ses services envers cette association.

REFUS DU SECRÉTAIRE

M. Auger, le secrétaire actuel, décline péremptoirement et formellement l'offre généreuse de M. Hurteau et déclare :

“ Que s'il a pu rendre quelques services à cette association, depuis qu'il a l'honneur d'en être le secrétaire, il l'a fait avec tout le dévouement et le désintéressement dont il était capable, ajoutant : qu'il est du devoir de tous les membres de cette association et plus particulièrement de ses officiers de contribuer individuellement et dans la mesure de ses talents, de ses connaissances légales et de son expérience au maintien de cette association et aux secours mutuels que nous en attendons, sans espoir de gain ni récompense. ”

REMERCIEMENTS

Proposé par M. Lambly, secondé par M. St-Germain et résolu unanimement :

Que cette association voit avec peine le refus péremptoire et formel de M. le secrétaire, d'accepter aucune indemnité pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de sa charge.

Qu'elle admire son esprit de désintéressement et son dévouement à toute épreuve pour la cause de cette association qui est chère à chacun de nous.

Que cependant cette association croit de son devoir de voter à son secrétaire, pour ses précieux services de tous les jours, et pour son zèle infatigable, les remerciements les plus sincères et l'expression de la gratitude de tous les registrateurs de la province de Québec.

CONDOLEANCE TO THE FAMILY OF THE LATE
WILLIAM WASHBURN, ESQ.

Motion by M. Wm. Cleveland, seconded by M. H. St-Germain :

We the members of the Association of the Registrars of the Province of Quebec have learned with deep regret of the decease, yesterday, of our *confrère* M. William Washburn, Registrar of the County of Ottawa and do hereby tender our sincere sympathy to the bereaved family of our deceased friend and brother ; and that copies of this resolution be addressed to the family.

Standing vote unanimous.

FÉLICITATIONS A SON ÉMINENCE LE CARDINAL
TASCHEREAU.

M. le Président attire l'attention des membres de cette association sur le grand événement de l'élection de Sa Grâce Monseigneur Alexandre E. Taschereau, Archevêque de Québec, à la haute dignité de CARDINAL DE LA COUR DE ROME. M. le Président déclare que cet insigne honneur accordé par un Souverain d'Europe à l'un de nos compatriotes distingués est un hommage qui jaillit sur le Canada tout entier.

Et il ajoute : Que dans le concert unanime de louanges adressées au cardinal Taschereau par toutes les dénominations et toutes les nationalités différentes qui peuplent le Canada, il serait opportun que la voix des régistateurs de la province de Québec se fit entendre dans une adresse qui serait présentée à Son Eminence, au nom de tous les régistateurs de cette province.

M. Lambly, le Vice-Président, concourt chaleureusement dans les remarques que vient de faire M. le Président et se déclare heureux de seconder toute motion faite à cet effet ;

Il est en conséquence proposé par M. Poulin, secondé par M. Lambly :

Qu'un comité composé du Président, de M. St-Germain et du proposeur soit nommé pour rédiger une adresse à Son Eminence le cardinal Taschereau à l'occasion de son élection à la haute dignité de cardinal-prince de la Cour Romaine ; et que M. le Président actuel, L. N. Carrier, Ecr, soit prié de présenter cette adresse à Son Eminence au nom de tous les régistateurs de la province de Québec.—Adopté unanimement.

AUDITEURS NOMMÉS.

Motion par M. Auger, secondé par M. Carreau et résolu unanimement : Que vu le décès de M. Washburn et l'absence de M. Poisson, MM. St-Germain et Sommerville soient nommés auditeurs aux fins d'auditer immédiatement les comptes du Trésorier, pour l'exercice finissant le 31 mai 1886.

Et la séance se lève.

(Signé)

L. N. CARRIER,

(Contresigné)

Président.

J. C. AUGER, *Secrétaire.*

TROISIÈME SÉANCE DE LA TROISIÈME SESSION.

JEUDI, LE 3 JUIN 1886, A 1 H. P. M.

Présents : Le Président, L. N. Carrier ;
Le Vice-Président, W. H. Lambly ;
Le Trésorier, A. M. Lecavalier ;
Le Secrétaire, J. C. Auger ;

Et les membres présents aux séances précédentes (30 membres).

CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS.

Rapport des auditeurs.

Le rapport du Trésorier et ses comptes de recettes et de dépenses ayant été soumis aux auditeurs nommés à la dernière séance ;

MM. St-Germain et Sommerville, auditeurs spécialement nommés pour reviser et vérifier les livres de Recettes et Dépenses de cette association ainsi que toutes les pièces justificatives qui s'y rattachent, font maintenant

RAPPORT :

Qu'ils ont vérifié les comptes du Trésorier de cette association, pour l'exercice finissant au 31 mai 1886, tant en *Recettes* qu'en *Dépenses* avec les pièces justificatives de cette dernière, et qu'ils ont trouvé ses comptes parfaitement tenus et qu'ils sont en tout conformes à son rapport maintenant

sur la table ; en conséquence, ils en recommandent spécialement l'adoption.

Montréal, ce 3 juin 1881.

(Signé) H. ST-GERMAIN,

“ A. SOMMERVILLE,

Auditeurs.

M. Filiatrault, secondé par M. Thibodeau propose :

Que le rapport du Trésorier confirmé par celui des auditeurs, soient tous deux approuvés et confirmés par cette association.

Adopté unanimement.

DÉPENSES DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION EN VOYAGE, REMBOURSÉES.

Proposé par M. St-Germain, secondé par M. Poulin :

Que vu l'obligation pour les officiers de cette association d'assister régulièrement et autant que possible tant aux sessions annuelles qu'aux assemblées spéciales du Bureau de direction, dans l'intérêt direct de cette association, et que leur présence à ces assemblées est une occasion de dépenses dont l'association a le bénéfice il soit *résolu* :

Que les dépenses de voyages des officiers de cette association, chaque fois qu'ils assistent régulièrement et sur convocation spéciale aux assemblées de l'association ou du Bureau de direction soit à Québec ou à Montréal, et réellement encourues pour eux-mêmes personnellement, soient remboursées par le Trésorier sur et à même les fonds de cette association, sur présentation

d'une réclamation écrite et *pour acquit*, y compris les dépenses de voyages pour la présente session.

Adopté unanimement.

COMPTE RENDU DE M. POULIN

Proposé par M. St-Germain, secondé par M. Lavergne :

Que la reconnaissance de \$25 faite par M. Poulin, ex-secrétaire trésorier de l'Association précédente des Régistrateurs de la province de Québec, soit acceptée comme balance et règlement de compte final, avec la présente association.

Adoptée.

COMPTE DE MM. LACOSTE & CIE

Proposé par M. Sommerville, secondé par M. Hurteau :

Que la motion de M. Michaud (*page 36 de l'Annuaire de 1886*) se rapportant au paiement de *frais taxés* en faveur de MM. Lacoste & Cie en Cour Supérieure et d'Appel, dans la cause de Prévost & Lachaine soit annulée et rescindée. *Adoptée.*

CHAPITRE II

SIXIÈME ORDRE DU JOUR

QUESTIONS SOUMISES

Plainte vs M. Lavergne

M. Lavergne ayant déclaré au commencement de la présente session :

1. Qu'une plainte avait été portée contre lui-

même en sa qualité de régistrateur pour le comté de Montmagny, devant l'Exécutif de la province de Québec ;

2. Que le Procureur-Général avait bien voulu lui permettre de référer cette plainte à l'Association des Régistrateurs de la province de Québec afin de savoir son opinion sur la matière, sans toutefois s'obliger d'accepter le jugement que porterait la dite association ;

3. Qu'il était même en possession des pièces du Record, dans cette affaire, grâce à l'obligeance du Procureur-Général, pour le temps de la présente session seulement.

4. Que la dite plainte et toutes les pièces à son appui et en défense ayant été produites par M. Lavergne lui-même et remises à la COMMISSION LÉGALE pour en faire une investigation sérieuse et désintéressée, il fût résolu, dès la première séance : de référer sommairement le tout à la dite " Commission légale. "

Considérant que la dite Commission légale, par son Président, M. St-Germain, déclare :

" Qu'il y a lieu de faire un rapport élaboré de la question, la dite *Commission légale* ayant préalablement faite toute l'investigation des pièces du Record et après avoir entendu les dires et admissions de M. Lavergne,

M. Carrier, secondé par M. Auger, propose et il est unanimement *résolu* :

Que MM. St-Germain, Carreau et Filiatrault, forment un *sous-comité* de la dite " Commission légale " aux fins de rédiger, avec beaucoup de soin et de prudence le rapport que cette association devra faire à l'Exécutif, aussitôt que ce dernier en manifestera le désir.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE V DU TARIF DES
RÉGISTRATEURS, POUR LES BUREAUX D'EN-
REGISTREMENT SITUÉS DANS LES CANTONS.

M. Darche soumet à l'association la correspondance suivante, échangée entre lui-même et le département des Terres de la Couronne relativement à l'interprétation de l'article V du tarif des registrateurs dans les comtés ou divisions d'enregistrement composés de cantons où les terrains ont été divisés et numérotés par le département des Terres de la Couronne et où les registrateurs sont tenus de tenir un index aux immeubles conformément à telle division ou énumération ; et demande à ce que telle correspondance et l'action que voudra bien adopter cette association à cet égard fasse partie de ses délibérations, afin que la règle soit uniformément suivie partout où besoin sera, savoir :

LETTRE DE E. S. DANCHE, ECR.

“ Bureau d'enregistrement du comté de Wolfe.

“ Ham-Sud, 7 mai 1886.

“ E. E. TACHÉ, ECR,

“ Assist.-com. des Terres de la Cne, Québec.

“ CHER MONSIEUR,

“ Veuillez donc avoir la complaisance de m'informer si l'on reconnaît, comme officiels, les numéros que portaient les lots des rangs des cantons arpentés, par les ordres de notre département.

“ Nous les mentionnons ici, dans les *townships*
“ comme les numéros officiels du Bureau des
“ Terres de la Couronne, tandis que nous disons
“ d'après le cadastre fait,

“ *les numéros officiels du cadastre.*

“ Vous m'obligerez beaucoup en m'informant
“ si vous avez raison d'en agir ainsi.

“ Votre tout dévoué,

(Signé) “ E. S. DARCHE.”

RÉPONSE DE E. E. TACHÉ, ECR.

Province de Québec,

Département des Terres de la Couronne.

Québec, 21 mai 1886.

MONSIEUR E. S. DARCHE

Régistrateur, Ham-Sud.

“ MONSIEUR,

“ Au sujet de votre lettre du 7 de ce mois, je
“ dois vous dire que sans aucun doute, le Départe-
“ ment reconnaît comme étant officiels les numéros
“ que portent les lots de chaque rang dans les
“ cantons.

“ Le mode que vous avez adopté pour la dési-
“ gnation des lots des cantons, avant et après le

“ cadastre semble être le seul qu'il soit convenable
“ de suivre.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé) “ E. E. TACHÉ,

“ *Asist.-commissaire.*”

M. Auger, le secrétaire, attire l'attention de l'association sur la question telle que traitée et résolue dans les *Annuaire*s précédents, savoir :

“ *ANNUAIRE DE 1885,*” folio 59, *résolutions* 1 et 2 ;

“ *ANNUAIRE DE 1886,*” folios 43, 44, 45 et 46, intitulé :

“ 3. *Interprétations des articles 5 et 12 du tarif quant aux numéros officiels des cantons non cadastrés.*”

Et la discussion s'engage.

RÉSOLUTION.

Vu la demande faite par M. Darche et la réponse de M. Taché auquel sont spécialement confiées les *énumérations, officielles* des immeubles dans les cantons de la province de Québec et que son interprétation confirme les prétentions de M. Darche et que dès lors le bénéfice du doute doit tourner à l'avantage du régistreur qui est tenu d'ouvrir et compléter l'*index aux immeubles* jour par jour même en l'absence du cadastre hypothécaire, dans les cantons de cette province, dont le public tire tout l'avantage possible ;

Considérant que le régistreur, qui est obligé par la loi, de tenir un tel *index aux immeubles* doit également avoir droit de prélever les honoraires

fixés par l'article V du " Tarif des honoraires des régistateurs," vu qu'il n'en peut prélever d'aucune autre source soit pour le paiement de ses livres d'index ou pour ses honoraires, d'après l'article V susdit ;

Il est unanimement *résolu* :

Sur motion de M. Cleveland, secondé par M. Lefebvre :

Que dans les comtés composés de cantons où les terrains sont divisés et numérotés par le département des Terres de la Couronne, et où les régistateurs tiennent un *index aux immeubles*, les honoraires voulus par l'article V du dit Tarif, sont exigibles, même avant la mise en force du cadastre hypothécaire.

SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.

ÉTUDES, DISCUSSIONS, DÉBATS ET RÉOLUTIONS.

Le secrétaire soumet à l'association les questions formulées par le Bureau de directon et contenues dans le chapitre IV de l'ANNUAIRE DE 1886, pages 51 à 66. Afin d'en faire une étude plus approfondie et en formuler dès lors les statuts de cette association, M. le secrétaire Auger propose, secondé par M. Hurteau :

1. Que les questions, respectivement énumérées I, II, III et IV, soient référées à la *Commission légale*, attendu qu'elle ne peut étudier les autres, vu l'affaire " Lavergne " dont elle est saisie depuis le commencement de cette session ; et que les autres questions V, VI, VII, VIII, IX, X et XI soient référées à la *Commission disciplinaire* avec prière de faire rapport avant la fin de la présente session ;

2. Que dans le but de permettre à chaque com-

mission de procéder librement, aux études qui lui sont spécialement confiées, chacune d'elles se retire dans les salles qui leur sont spécialement préparées. *Adopté unanimement.*

En conséquence la présente séance est ajournée par M. le Président à 5 h. P. M. cejourd'hui.

(Signé) L. N. CARRIER,

(Contresigné) *Président.*

J. C. AUGER,

Secrétaire.

Etant cinq heures de l'après-midi, la séance est réouverte, les mêmes membres sont présents, sauf M. Sommerville qui a obtenu la permission de s'absenter.

RAPPORT DE LA COMMISSION LÉGALE.

M. St-Germain, président de la " Commission légale, " fait rapport :

1. Que la *Commission légale* dont il a l'honneur d'être le président a étudié bien attentivement, les questions contenues dans l'*Annuaire de 1886*, page 51, intitulées respectueusement, savoir :

I. MAINLEVÉE ET RADIATION.

II. DÉPOT DE LA VENTE MUNICIPALE.

(Pour radiation.)

III. ACTES SOUS SEING PRIVÉ,

(Doivent-ils être déposés ?)

IV. ARRÉRAGES D'INTÉRÊTS OU RENTES.

(Formule légale.)

2. Que cette Commission fait le présent rapport *en tout favorable* et affirmant les principes consacrés dans la *dissertation* qui suit chacune des questions ci-dessus.

3. Que cette Commission en recommande dès lors l'adoption.

M. Poulin propose, secondé par M. Lecavalier, et il est unanimement *résolu* :

Que le rapport ci-dessus de la *Commission légale* soit adopté et qu'à l'avenir, les articles I, II, III et IV du chapitre IV de l'ANNUAIRE DE 1885 soient acceptés comme RÈGLES DE PRATIQUE à suivre invariablement dans tous les bureaux d'enregistrement dont les membres de cette association sont les titulaires.

RAPPORT DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

M. Cleveland, président de la "Commission disciplinaire," fait le rapport suivant :

1. Qu'il a eu l'honneur de présider la "Commission disciplinaire" et que M. Lefebvre en a été nommé le secrétaire.

2. Que cette Commission a étudié bien attentivement chacune des questions et dissertations contenues dans les sept derniers articles du chapitre IV de l'ANNUAIRE DE 1885.

3. Qu'elle en adopte toutes les conclusions sauf les modifications suivantes qu'elle a l'honneur de soumettre à cette association, et qu'elle suggère d'ajouter aux articles ci-après, savoir :

V. FALSIFICATIONS OU CORRECTIONS DES COPIES, UNE FOIS ENREGISTRÉES.

Ajouter ce qui suit à la dissertation :

Pourvu que telle correction se fasse avant la transcription et non autrement.

Pourvu aussi que cette correction ne se rapporte à aucun des noms des parties à l'acte ni aux considérations ou sommes qui y sont portées.

Enfin pourvu qu'une seconde copie de l'acte ne soit déjà certifiée et expédiée par le registrateur.

VI. MEMORANDUM OF FEES.

VII. PREPARATION OF INDEX TO SUBDIVISIONS.

VIII. ENTRÉE DES MUTATIONS AU CERTIFICAT DE RECHERCHES.

(Qu'il y ait hypothèque ou non.)

IX. RADIATION SUR DECRET ;

(*Farges des hypothèques.*)

(Honoraires du registrateur en tel cas.)

X. REÇUS.

(Des actes présentés pour enregistrement et non déposés.)

XI. RENOUVELLEMENTS.

(Règle de procédure.)

4. Enfin, cette commission fait le présent rapport en affirmant et consacrant tous les principes invoqués dans chacun des articles ci-dessus, et en recommande fortement l'adoption.

M. St-Germain, secondé par M. Carreau, propose et il est unanimement *résolu* :

Que le présent rapport de la " Commission disciplinaire " soit maintenant adopté et qu'il soit à l'avenir, la base des règles de la pratique à suivre dans chaque bureau d'enregistrement dont le titulaire est un des membres de cette association.

REMERCIEMENTS À LA CITÉ DE MONTRÉAL.

M. Lambly propose, secondé par M. Auger :
Que des remerciements bien sincères soient

maintenant votés à Son Honneur le maire, et à MM. les échevins de la cité de Montréal pour la généreuse hospitalité qu'ils ont bien voulu accorder à cette association, en mettant à sa disposition durant la présente session, les appartements de l'Hôtel de ville. *Adopté debout.*

CHAPITRE III.

HUITIÈME ORDRE DU JOUR.

APPROPRIATIONS, BIBLIOTHÈQUE.

M. Lecavalier propose, secondé par M. Carreau, et il est unanimement *résolu* :

1. Que cette association approuve l'appropriation de \$30 mise à la disposition du secrétaire par le Bureau de direction pour souscription au *Journal des conservateurs*, et pour l'achat d'autres ouvrages dont il a déjà fait le choix et qu'il est autorisé de choisir pour former le commencement d'une bibliothèque, pour le profit et avantage de cette association.

2. Que s'il est nécessaire, le secrétaire soit autorisé de tirer sur le trésorier de cette association, une somme additionnelle de \$20 pour rencontrer les engagements pris ou à prendre vis-à-vis des libraires et pour frais de douane et transport.

RÉCLAMATION DE MM. LACOSTE & CIE.

M. Auger propose, secondé par M. Hurteau, et il est unanimement *résolu* :

1. Que la somme de soixante-dix piastres offerte à MM. Lacoste et Cie en règlement de tous comptes et honoraires, dus tant par l'ancienne association que pour protéger les régistateurs devant le

parlement, et pour avis et conseils donnés aux officiers de la présente association, soit payée à même les fonds de cette association.

AIDE AUX RÉGISTRATEURS D'HOHELAGA ET
JACQUES-CARTIER.

Résolu : 2. Que la juste moitié des frais encourus par MM. Lecavalier et Filiatrault, régistateurs de la division des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier soit remboursée, M. Ryland, (le régistateur de la division de Montréal ouest en payant l'autre moitié tel que convenu et arrêté entr'eux) dans la contestation de leurs comptes respectifs pour certificats fournis au shérif de Montréal *in re* No 349 C. S. à Montréal.

ED. L. DE BELLEFEUILLE & al.

Demandeurs,

vs

ELIE GAUTHIER,

Défendeurs,

Et

FRANCIS FRANKLIN & al (créanciers colloqués),

Pétitionnaires,

vs

PIERRE J. O. CHAVUEAU & al,

Mis en cause.

vs

Les régistateurs des divisions ouest et des comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier.

Répondants.

CHAPITRE IV.

NEUVIÈME ORDRE DU JOUR.

ÉLECTION DES OFFICIERS POUR 1886-87.

Le Président.

M. L. N. Carrier, secondé par M. Auger, propose :

Que William H. Lambly, Ecr, régistrateur du comté de Mégantic, soit nommé Président de cette association pour l'année qui va suivre. *Adopté unanimement.*

(Standing vote.)

Le Vice-Président.

M. Carrier, secondé par M. C. A. P. Cleveland, propose :

Que Horace St-Germain, Ecr, régistrateur du comté de St-Hyacinthe soit nommé Vice-Président, de cette association pour l'année qui va suivre.

Adopté unanimement.

Le Secrétaire.

M. H. E. Poulin, secondé par M. F. Filiatrault, propose :

Que Joseph C. Auger, Ecr, régistrateur de la division de Montréal-Est, soit de nouveau élu secrétaire de cette association. *Adopté unanimement.*

Le Trésorier.

M. J. P. Carreau, secondé par M. Trudel, propose :

Que N. M. Lecavalier, Ecr., régistrateur de la division des comtés d'Hochelaga et Jacques-Car-

tier, soit nommé Trésorier de cette association pour l'année qui va suivre. *Adopté unanimement.*

Le Régisseur.

M. Auger, secondé par M. Lambly, propose :

Que Louis Napoléon Carrier, Ecr, régistrateur du comté de Lévis soit nommé *le Régisseur* de cette association pour l'année qui commence.

Adopté unanimement.

Auditeurs.

M. Lavergne, secondé par M. Chs. Ed. Carmel, propose :

Que MM. H. E. Poulin, Ecr, régistrateur du comté de Rouville et A. Sommerville, Ecr, régistrateur du comté de Huntingdon, soient nommés auditeurs pour l'année prochaine. *Adopté unanimement.*

REMERCIEMENTS

Aux officiers sortant de charge.

M. Poulin, secondé par M. Carreau, propose et il est *unanimement résolu* :

Que des remerciements bien sincères soient offerts à MM. les officiers sortant de charge et que cette association est heureuse de pouvoir leur en témoigner publiquement toute sa reconnaissance, pour le zèle qu'ils ont déployé à promouvoir les intérêts de cette association.

Et la séance se lève.

(Signé)

L. N. CARRIER,

(Contresigné)

Président.

J. C. AUGER, *Secrétaire.*

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I.

LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN FORCE.

I

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.

1. Quels que soient les droits et prérogatives accordés au régistrateur par la loi, et quel que soit également le montant qu'il a strictement droit d'exiger pour ses honoraires, d'après le tarif actuel, il est de son devoir d'interpréter chaque article du tarif avec la plus grande libéralité possible, évitant les difficultés qui naissent généralement du *défaut d'explications* et de bonne entente avec le public, naturellement enclin à la parcimonie.

2. Le régistrateur prendra en outre, tous les moyens possibles de satisfaire jusqu'aux plus petites exigences des hommes de professions libérales, pourvu que ces derniers agissent vis-à-vis de lui-même avec cette politesse, cette obligeance et le désintéressement voulus chez un gentilhomme ; observant que si la position du régistrateur est indépendante vis-à-vis du public, elle ne doit pas se traduire par l'arrogance et l'arbitraire — donnant par là, l'exemple du calme et de la satisfaction du devoir accompli à tous ceux qui seraient tentés de lui créer des misères et des vexations, par ambition ou par jalousie. Cette ligne de conduite de la part du régistrateur lui méritera toujours la protection du gouvernement et les bonnes grâces des gens de bien, dans l'exercice des devoirs onéreux de sa charge.

II

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ARRÉRAGES DE CONTRIBUTION ANNUELLE AU FONDS DE L'ASSOCIATION.

1. Considérant les grands bienfaits d'une association comme celle des régistateurs, et le bien déjà produit et celui qu'on doit en attendre

2. Considérant que l'esprit d'association, joint à l'étude des lois qui régissent l'enregistrement, devra produire, chez le régistateur orgueilleux de son devoir et jaloux de ses prérogatives, des bienfaits dont le public devra bénéficier davantage.

3. Considérant que l'association des régistateurs telle que formée et disciplinée est la seule sauvegarde du régistateur, et que la publication d'un " Annuaire " est un moyen certain d'acquérir des connaissances légales et une expérience que nul ne saurait trouver dans son bureau ni ailleurs.

4. Considérant que toute institution humaine ne peut se soutenir par elle-même, sans l'auxiliaire mis à la disposition de l'homme dans toutes ses entreprises ; et que la contribution monétaire fixée par l'article X de la constitution des régistateurs est le seul moyen et la seule condition d'existence de cette association.

5. Considérant, en outre, que tout membre de cette association a non seulement droit de recevoir annuellement une copie de l'*Annuaire* publié annuellement pour l'avantage commun ; mais qu'il a de plus le droit d'obtenir gratuitement toutes informations légales, tant sur l'interprétation des lois que sur toutes les règles de pratique et de discipline adoptées et suivies, dans le but d'arriver plus sûrement à l'uniformité.

Il est résolu :

ARTICLE I.

Que tout membre de cette association qui ne paiera pas annuellement sa contribution fixée par l'article V de la Constitution, ou qui ne remboursera pas tous les arrérages dus, n'aura pas droit à la réception annuelle de l'*Annuaire des régistrateurs*.

ARTICLE II.

Avant le jour de la première séance de chaque session annuelle de l'association, (délai fixé pour le paiement de la contribution annuelle), le trésorier notifiera chaque membre retardataire, en lui transmettant une copie imprimée du présent règlement, et en l'avertissant qu'il sera privé des avantages qui découlent de son agrégation à cette association, tant qu'il n'aura pas satisfait à l'obligation ci-dessus.

ARTICLE III.

Afin que tel retardataire n'en puisse prétendre ignorance, le trésorier déposera son avis spécial au bureau des lettres enregistrées, un mois avant telle session ; et aussitôt qu'il aura collecté le montant dû, il en informera immédiatement le secrétaire qui devra, de suite, expédier l'*Annuaire* à tel membre qui aura satisfait aux exigences du présent règlement.

III

RÈGLEMENT ORDONNANT LA NOMINATION DES
COMMISSIONS LÉGALE ET DISCIPLINAIRE.

ARTICLE I.

Deux commissions spéciales et permanentes seront formées annuellement, à l'époque de la

session générale et régulière, parmi les membres de cette association.

ARTICLE II.

L'une désignée sous le nom de COMMISSION LÉGALE dont les attributs seront :

1. D'étudier spécialement, soit en corps, soit en particulier, toutes les questions légales qui lui seront soumises par aucun des membres de cette association, à eux transmises par le secrétaire.

2. D'en transmettre séparément ou en corps leur opinion légale avec citation d'autorités, au secrétaire qui en fera un rapport général qui sera soumis annuellement à tous les membres réunis en session annuelle et générale pour adoption.

L'autre désignée sous le nom de COMMISSION DISCIPLINAIRE, dont les attributs seront :

1. D'étudier plus spécialement toutes les questions qui se rattachent plus particulièrement à la bonne administration des bureaux d'enregistrement, — à l'interprétation *uniforme* des articles du tarif, — à la procédure à observer tant vis-à-vis du public que des employés subalternes.

2. De s'enquérir de tous les faits qui formeront la matière d'une plainte quelconque contre l'un de nos confrères.

3. De prendre tous les moyens légaux pour protéger l'inviolabilité des droits et prérogatives du régistrateur.

4. Enfin réprimer les abus et faire rapport au Bureau de direction sur chacune de ses opérations.

ARTICLE III.

Le Bureau de direction fait partie *ex officio* de l'une ou l'autre des deux commissions ci-dessus

dont la première sera présidée par le chef de cette association ou son remplaçant et l'autre par le " Régisseur ".

ARTICLE IV.

Dès que les affaires de routine seront épuisées, à chacune des séances de chaque session annuelle, chaque commission procédera séparément à l'accomplissement de ses devoirs sur les questions spécialement dévolues à chacune d'elles, afin d'en hâter la solution.

ARTICLE V.

Chaque Commission nommera son secrétaire privé. Ce dernier prendra note des délibérations et résolutions de sa Commission respective et en dressera un rapport particulier pour chacune des questions soumises qu'il transmettra, après chaque séance, au secrétaire général de l'association, afin que ce dernier puisse en faire le rapport général qui sera soumis pour adoption.

Cependant chaque Commission fera son rapport particulier directement à l'association en séance, sous la signature de son président, si elle le préfère ;— et tel rapport étant adopté fera partie des minutes de l'association.

ARTICLE VI.

Le secrétaire de l'association est *ex officio* le rapporteur général des commissions ci-dessus.

CHAPTRE II

QUESTIONS FORMULÉES PAR LE BUREAU DE DIRECTION ET SOUMISES À L'ÉTUDE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS POUR ÊTRE DISCUTÉES ET RÉSOUES À LA PROCHAINE SESSION.

AVIS ET DÉCLARATIONS.

I

1° *Date du décès.*

L'omission de la date du décès du testateur dans l'*avis* de décès ou dans la *déclaration* d'hérédité est d'absolue nécessité pour opérer la transmission d'immeubles.

DISSERTATION. — Il ne saurait y avoir de doute sur ce point puisque la succession ne saurait apparaître transmise aux légataires ou héritiers que par l'enregistrement de l'*avis* et *déclarations* requis par l'article 2098 du Code Civil du Bas-Canada. Et l'omission de telle date est fatale dans tous les cas vis-à-vis des tiers puisque le régistrateur ne peut déclarer dans son certificat que la succession est ouverte, et dès lors, conclure à la qualité de légataires et héritiers au désir de la loi, vis-à-vis des intéressés.

D'ailleurs les privilèges et attributions de l'un ou l'autre n'étant pas identiques vis-à-vis des créanciers de la succession, ces derniers ne peuvent être mis en demeure de faire valoir leurs droits et réclamations.

2° *Un avis pour chaque succession*

Il faut un *avis* ou *déclaration* d'hérédité pour chaque succession ouverte, afin que le régistra-

teur puisse facilement distinguer les droits des héritiers dans son état hypothécaire et dans son index.

DISSERTATION. — La loi distingue parfaitement entre les différents avis et déclarations de transmission d'immeubles dans ces cas ; dès lors ils doivent être parfaitement distincts.

L'amendement de la Législature de Québec, 38 Vict. ch. 14, le prouve clairement par ces mots :

Les avis et déclarations mentionnées aux " articles 2098, etc. " — Or la loi parlant au pluriel ne définit-elle pas clairement qu'il faut un avis spécial dans chacun des deux cas (légataire ou héritier) mentionnés au dit article 2098 ?

En outre, les *droits de celui qui acquiert* n'étant pas identiques dans chaque cas, puisqu'ils proviennent d'une source différente, il s'ensuit que chaque avis doit établir séparément, le droit du légataire et celui de l'héritier.

II. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

L'acte sous seing privé, fait en Bas-Canada hors la présence des témoins, ne peut être reçu pour enregistrement, sans qu'il soit prouvé, ou déposé au nombre des minutes d'un notaire, qui en expédie copie à cette fin.

DISSERTATION. — L'article 2134 du Code dit que l'acte sous seing privé " doit être préalable-ment prouvé de la même manière que les bordereaux ; " mais ne prescrit pas la règle à suivre lorsque telle preuve est impossible, et que tel document doit être enregistré.

L'article 2151 nous enseigne comment la radiation peut être faite en forme authentique ou sous seing privé et comment la preuve doit

être faite en ce dernier cas ; mais ne dit rien non plus quant à son enregistrement.

L'article 1225 dit que " les écritures privées " n'ont de date contre les tiers que du jour ou " elles sont enregistrées ou du jour de la mort de " l'une des parties ou de l'un des témoins qui les " ont souscrites ou du jour où la substance en est " constatée par acte authentique. "

Or ne semble-t-il pas que la seule manière de pouvoir enregistrer un acte sous seing privé fait hors la présence de témoins, soit le dépôt dans un greffe de notaire ou d'une cour de records qui a droit d'en expédier copie authentique ?

Au reste le chap. 37, sec. 20, 21, 22, 23 et 24 des Statuts Refondus du Bas-Canada ne semble admettre que les actes faits devant témoins ou dûment prouvés devant le tribunal.

C'est donc la règle à suivre pour le régistrateur.

III. CERTIFICATS AU SHÉRIF

1. *Les honoraires du régistrateur.*

Le shérif peut-il exiger du régistrateur lors de sa demande de certificat suivant l'article 699 du Code de Procédure civile du Bas-Canada, un état des frais de radiation ou d'extinction des hypothèques ?

DISSERTATION. — L'article 699 du Code de Procédure civile du B.-C. n'oblige pas le régistrateur de fournir au shérif l'état des frais de radiation ou d'extinction des hypothèques ; cet état ne doit être fourni qu'à l'époque de la production du titre du shérif pour *enregistrement et dépôt pour radiation.*

En supposant que tel état soit produit préalablement, à l'époque de la demande du certificat

il ne pourrait être utile au shérif, vu que le montant serait trop incertain pour être colloqué au rang qu'il appartient ; et le shérif ne pourrait non plus en certifier le montant exact avant la production de son retour en cour.

Il faut d'abord que le titre du shérif soit préalablement *enregistré aussitôt que faire se pourra après la confection de l'acte*, dit le chap. XII, sec. 2 du Statut du Canada, 25 Vict. (1862) et non pas à une période plus éloignée comme la chose se pratique habituellement.

Et comme les mots suivants de la même clause établissent que *l'enregistrement de telle vente par le shérif, etc., sera réputé l'enregistrement d'une décharge ou extinction de toutes les hypothèques, etc., sur telles propriétés qui sont purgées par telle vente du shérif, etc.*, il s'en suit que l'enregistrement et la radiation ou purge des hypothèques ne peuvent se faire *l'une sans l'autre* ; dès lors l'état hypothécaire ou certificat de recherches peut changer d'un jour à l'autre de même que les frais de radiation ; c'est pourquoi il est impossible pour le régistrateur d'octroyer tel *état des frais de radiation avant l'enregistrement et dépôt* du titre du shérif.

Maintenant quelle pourrait être l'interprétation des mots suivants de la même clause 2 du ch. XI de l'acte 25 Vict. (1862 ?) savoir : "*Et le shérif ou protonotaire aura droit de réclamer les frais de l'enregistrement qui sera effectué par lui sous l'autorité de la présente section, DE LA PARTIE EN FAVEUR DE LAQUELLE TELLE VENTE PAR LE SHÉRIF... A ÉTÉ FAITE, COMME PARTIE DES FRAIS PAYABLES PAR LUI, ETC.*"

Est-ce l'acquéreur qui doit payer ces frais de radiation ou bien si le shérif a droit d'en demander la collocation et doit en détruire le montant de la masse liquidée de telle vente ?

De tout ce qui précède, il faut nécessairement conclure d'après les termes mêmes de la loi suscitée :

1o Que le certificat de recherches ou l'état hypothécaire seul, doit être préalablement demandé.

2o Qu'il n'y a que les termes du contrat du shérif qui peuvent éclairer la science du régistrateur et lui faire connaître les radiations qu'il peut et doit opérer, et les droits conservés par les articles 709, 710 et 711 du même Code de Procédure civile.

3o Que le titre du shérif doit d'abord être enregistré tel que sus-dit et que ce n'est qu'après le dépôt d'un double d'icelui entre les mains du régistrateur, que ce dernier, procédant à la purge des hypothèques, privilèges et autres charges, peut, *là et alors seulement*, faire connaître sûrement au shérif le coût de l'enregistrement et de l'extinction des hypothèques, etc., affectant l'immeuble vendu.

La raison majeure de ce retard gît dans le fait que le régistrateur ne pouvant contrôler les enregistrements et les entrées en résultant, faites dans ses livres contre le lot saisi et vendu par le shérif, entre la date de la demande du certificat et celle de l'enregistrement du titre du shérif,—aura cependant à faire disparaître ces mêmes entrées tout comme celles qui apparaissent à l'état hypothécaire déjà fourni, de manière à ce que le nouvel acquéreur n'en soit aucunement troublé.

C'est ce qui prouve à l'évidence, l'impossibilité pour le régistrateur de satisfaire pleinement aux exigences du shérif.

Enfin la recherche quant à la purge des hypothèques semble différer totalement de celle faite pour l'octroi de l'état hypothécaire. Dans le premier cas la recherche doit, d'après la loi, être

faite (Art. 700 du Code de Procédure civile, et chap. 86, sec. 7, §1, 2, 3, S. R. B. C.) “CONTRE LA PROPRIÉTÉ, dès qu'il y aura telle hypothèque ainsi enregistrée, après que le plan et le livre de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement; toutes les hypothèques enregistrées CONTRE LES PARTIES qui dans les dix ans qui ont précédé la vente ont été propriétaires de l'immeuble; et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.”

Et dans le second cas, la recherche n'est faite que *contre la propriété* désignée par son numéro officiel dans la demande du shérif.

Or, d'après les termes de la loi et du tarif des régistrateurs (Art. 10), il semble que le régistrateur, pour parvenir à la purge de toutes les hypothèques, privilèges, droits réels et autres charges qui peuvent affecter le fonds vendu par le shérif, doit prendre connaissance de toutes les entrées faites à l'*index aux noms*, contre le *nom du propriétaire* et dont il n'est pas fait réserve ou restriction au titre du shérif ou dont les droits des tiers sont protégés par les dispositions des articles 709, 710 et 711 du Code de Procédure civile sus cités.

Le régistrateur étant *seul et personnellement responsable* de son action décisive, doit par là même avoir toute la latitude requise pour éclairer la situation et rendre justice à qui de droit.

2. D'où provient le paiement des honoraires des régistrateurs ?

Le shérif doit charger et réclamer de l'adjudicataire les frais d'enregistrement de son titre et prélever sur les deniers par lui perçus le coût des certificats d'hypothèques.

DISSERTATION. — Cette question est généralement controversée ; cependant il semble qu'il n'y a aucun doute pour l'affirmative.

L'acte 25 Vict., ch. 11, sec. 2, ligne 31e et suivantes est formel quant au premier point, et l'article 705 du Code de Procédure civile quant au second.

L'article 728, sec. 3, est encore plus explicite en disant que " les frais de radiation des hypothèques ou pour en constater l'extinction " sont des frais de justice à prélever sur les deniers de la vente.

3. *Qui peut taxer les honoraires du régistrateur ?*

Le protonotaire, le shérif, ni même le juge ne peuvent taxer le certificat du régistrateur ; il n'y a que *la Cour* ou le tribunal auquel est dévolu le droit de corriger l'état hypothécaire et d'en taxer les frais ; et encore, ce ne peut être que *quand ces honoraires ou ces frais seront contestés*.

Ce n'est que sur ce point et aux conditions ci-dessus que le régistrateur " est un officier de la Cour."

Enfin nul registrateur n'est tenu de délivrer tel certificat *avant d'avoir reçu ses honoraires*.

DISSERTATION.—1. D'après l'art. 705 du Code de Procédure civile, il n'y a que " les honoraires qui sont attribués à son office (celui du shérif)" qui sont préalablement taxés par le juge ou le protonotaire.

2. Le certificat du régistrateur fait preuve *prima facie* des faits qui y sont consignés ; et ces faits ne se bornent pas aux entrées, mais également aux honoraires qui en découlent. (Voir art. 738 du Code de Procédure civile.)

3. La taxe des honoraires du régistrateur et

frais pour services par lui rendus ne peut être exigée *que sur la demande des parties intéressées*, et non pour satisfaire les goûts et caprices du proto-notaire et surtout son ambition à la curée (honoraires sur taxe). (Voir arts. 740 et 741, C. de Proc. civile, et 25 Vict., ch. 11, sec. 6.)

4. Quant à l'époque du payement des honoraires sur l'octroi du certificat, la loi est formelle en tout et partout. (Voir chap. 36, sec. 30 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et art. 699, C. de P. C. B.-C.)

IV.—RADIATIONS.

Il n'y a que le tribunal qui puisse ordonner au régistrateur de faire disparaître une entrée à son certificat.

DISSERTATION.—Il n'appartient qu'à la Cour de faire disparaître une ou plusieurs entrées dans un certificat du régistrateur ; car tel certificat fait preuve *prima facie* de son contenu et le régistrateur *seul* en est personnellement responsable ; et cette procédure n'a lieu que *sur la demande formulée des intéressés* et la preuve de la justesse de telle demande ne peut être faite que devant le tribunal, tout comme la réduction des honoraires sur tel certificat. (Voir art. 705 et 740 du C. de P. C. et S. R. B.-C., ch. 36, sec. 19, parag. 2, 3 et 4.)

V.—FORMULE DU CERTIFICAT AU SHÉRIF.

Si le cadastre n'est pas en force depuis au delà de dix années le régistrateur doit se conformer au texte de la demande de certificat telle que formulée par le shérif, c'est-à-dire ne rechercher les hypothèques, etc., que contre *le numéro officiel*, si telle est la demande ou contre le *nom* des parties qui dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont

été les propriétaires de l'immeuble, si telle est sa demande.

DISSERTATION — Les articles 700, 701, 702 et 703 du Code de Procédure civile semblent embrasser clairement les deux cas et le régistrateur après avoir entré dans la première partie de son certificat les privilèges et hypothèques qui affectent le numéro officiel, doit également y entrer ceux qui ont précédé la mise en force du cadastre hypothécaire. (Voir également S. R. B.-C., ch. 36, sec. 7, 8, 26, 29 et 30.)

VI.—CANCELLATION OF MORTGAGES, ETC.

The registrar, so soon as the sheriff's title, forced licitation, confirmation of title or other equivalent title is duly registered according to art. 2135, 2155 and 2157 of the Civil Code, and when a *duplicate* of the same is also *duly filed* and *deposited* in the hand of the registrar where such registration is made, is in duty bound, by this last article (2157) "to make mention thereof in the margin of each entry establishing a previous right extinguished by such sale, confirmation of title or decree of adjudication."

DISSERTATION.—1. On that point the by-laws of this association are imperative and not optional for its members. (See *Annales* 1885, fol. 69, and 1886, fol. 60.)

Before the establishment of one association many of our confrères did not require the deposit of the duplicate of the above mentioned titles having the effect of discharging the property from its hypothecs and incumbrances; and this was the reason of their neglect of making the marginal mention required by law; and their pretention was, that such procedure was useless,

because they could not make any claims for searches made beyond the sheriff's sale, etc.

Whatever may have been their real motive, the law is positive and compulsory, and the duty of the registrar must be performed by all means.

2. If the pretensions above stated were correct, what would become of the hypothec, of the legal and customary dower (art. 1427 C. C.) when the sheriff's sale takes place before its opening; and before the Acts of 1881 and 1883? (See also art. 1447 C. C.)

What would also become of the sheriff's sales, etc., which are likewise dissolved in favor of the substitute by the opening of the substitution? See art. 1448 and 1449 C. C.

VII.—EXTRAITS

1o L'extrait de la minute fait et certifié par le notaire, d'un document enregistré au long dans son Bureau, ne peut être certifié par le régistrateur comme étant un extrait du document transcrit au registre.

DISSERTATION. — En effet nul ne peut certifier l'extrait d'un document fait par un autre officier public; or, le notaire seul peut certifier l'extrait de sa minute et le régistrateur seul ou son député, peuvent certifier l'enregistrement fait au registre ou une copie ou un extrait d'icelui. Dès lors il faut raisonnablement conclure que si l'extrait est certifié par le notaire comme étant un extrait de sa minute, ce document *n'est pas le même qui apparaît au Bureau*, et le régistrateur ne peut certifier en conséquence que c'est le même document qui est transcrit dans son registre.

La loi et le tarif déclarent également que le régistrateur ne peut émaner que la *copie ou l'extrait de*

son registre ou en certifier la copie si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident ou sont autrement perdus.

Voir art. 1218 du Code Civil et 32 du tarif des régistrateurs.

2o Si le notaire insiste pour faire certifier, par le régistrateur, les extraits par lui déjà certifiés, d'un document enregistré au long, pour exempter les frais de copies de transport ou subrogation, le régistrateur n'a qu'un moyen de le satisfaire.

DISSERTATION. — Au cas de l'article 2127 du Code Civil, la loi dit : que le régistrateur mettra son certificat sur la copie ou le double d'un transport pour être signifié au débiteur, mais elle ne parle pas de l'extrait.

Le seul moyen de tourner la position et satisfaire le notaire, en tel cas, est de lui octroyer, sur un papier blanc, un certificat attestant que tel jour, à telle heure, et telle minute, une expédition authentique de tel document (en le désignant clairement et par le No de la minute) a été enregistrée au long ou par bordereau (suivant le cas) dans le Bureau d'enregistrement de dans le Reg. vol. fol. et sous le No. ... (avec timbre.)

Ce certificat peut être ensuite annexé, par le notaire, à son extrait et signifié à qui de droit.

Il faudra autant de certificats semblables pour autant d'extraits à signifier.

Voir *Annales* 1885 fol. 74, 1886 fol. 47 et à l'article XX, du RECUEIL.

VIII.—MEMORIALS.

In a *memorial*, it is not necessary that the amount of the consideration still due, in any deed, should be mentioned.

DISSERTATION. — The fact is stated in the

minute book and in the *certificate of searches* ; and the certificate of the registration of such memorial states on the original deed presented with such memorial merely, *that such a document has been registered by memorial,* or otherwise the ordinary certificate of registration is written on the margin of the copy or duplicate of the memorial, according to system adopted for such memorial.

IX. - MAINLEVÉE ET RADIATION.

1o *Mentions en marge.*

Si l'on requiert la mention en marge de la transcription d'une vente, d'un jugement en prononçant la nullité et la résiliation, le régistreur doit-il s'y soumettre ?

Réponse. — Non, à moins que tel jugement, rendu par le tribunal compétent, ne soit préalablement enregistré et déposé, et qu'un certificat du protonotaire attestant que les délais d'appel sont expirés ne soit également filé et déposé avec la copie du jugement, pour radiation.

Voir art. 2152, 2153 Code Civil B.-C. et S. R. B.-C., ch. 37, sec. 42, 43, 44.

2o *La quittance donnée par un curateur.*

Le curateur nommé à un interdit comme ivrogne d'habitude ne peut donner quittance du principal d'une créance appartenant à l'interdit, il ne peut non plus aliéner les biens de ce dernier.

DISSERTATION. — S'il est déposé entre les mains du régistreur une quittance main-levée ou certificat de libération d'une hypothèque créée au profit de tel interdit et signée par son curateur, il doit, sans aucun doute la refuser, hormis que

tel interdit n'aie lui-même comparu à l'acte sous l'autorisation et l'assistance de son curateur ; pourvu aussi que le dit interdit jouisse autrement de tous ses droits civils, et qu'il puisse les aliéner.

3o *La quittance du grevé de substitution.*

Le grevé peut-il donner sûrement mainlevée d'une hypothèque dont le montant a été remboursé par anticipation ?

DISSERTATION. — Il semble qu'en pareille circonstance le grevé peut donner quittance et mainlevée, pourvu qu'il soit assisté du curateur à la substitution et qu'il justifie le emploi de la somme remboursée au profit des appelés.

Voir art. 947 et suivant du Code Civil—Statuts Refondus du B.-C. — Chap. 36, sec. 16 — Statuts de Québec, 33 Vict. chap. 9.

4o *Radiation sur production d'un extrait mortuaire.*

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne. (Art. 2151 C. C. B.-C.)

Question. — 1. Si l'extrait mortuaire provient d'un ministre d'une dénomination protestante ou autre, sans qu'il soit prouvé au régistreur que telle société religieuse est légalement autorisée à tenir des registres de l'état civil.

2. Si telle signataire de l'extrait produit ne souscrit pas sa qualité, non plus que la dénomination, congrégation ou société religieuse qu'il dessert ;

3. Si tel extrait n'est accompagné que d'une déclaration faite en vertu de l'Acte pour la sup-

pression du serment extrajudiciaire au lieu d'une déposition sous serment à l'effet d'identifier la personne décédée.

Le registraire peut-il et doit-il radier ?

Réponse.—Non.

C. C. B.-C., art. 42, 43, 44 et 2151 ; Statuts du Canada, 27 et 28 Vict., ch. 40, sec. 8.

50 *La quittance donnée par les héritiers.*

Les héritiers d'une créance hypothécaire doivent préalablement faire enregistrer la déclaration d'hérédité requise par l'article 2098 du Code Civil, avant d'obtenir la mainlevée et radiation d'icelle.

DISSERTATION.—La jurisprudence établit d'une manière irrécusable l'affirmative, savoir : " que la mention des noms des héritiers, dans la quittance produite n'équivaut pas à l'enregistrement d'une *déclaration* faite et enregistrée au préalable."

Dès lors il ne peut y avoir de doutes et le registraire doit exiger préalablement à la radiation requise, l'enregistrement de la déclaration d'hérédité sus-mentionnée. (Voir art. 2092, 2093, 2085 et 2098 du Code Civil du B.-C. ; L.-C. Reports, 84, *Delesderniers vs Kingsley.*)

X.—RECHERCHES.

10 *Dans les plans et livre de renvoi officiels.*

Le registraire n'a droit à aucun honoraire ni émoluments pour la recherche faite dans les plans et livres de renvoi officiels déposés dans son bureau, en conformité de l'article 2166 du Code Civil du B.-C. ; car telle est la jurisprudence établie jusqu'à ce jour ; et le tarif des honoraires des

régistrateurs est silencieux sur ce point. (Voir *in re* Dumontier vs Montizambert, I. Q. L.-C. 218.)

2o *Avant et après le cadastre.*

Question. — “ Le cadastre est en force depuis 1880 et la loi dit que le régistrateur ne doit pas faire de recherches au delà de la date d'un titre du shérif, etc., excepté pour les hypothèques qui ne seraient pas purgées par telle vente ; or j'ai un certificat à faire pour le shérif sur une propriété qui a été vendue par lui en 1884.”

1o “ Dois-je faire la recherche contre le numéro officiel seulement ? ”

Réponse.—Oui, si telle est sa demande.

2o “Ou dois-je la faire contre les propriétaires des dix années, afin de m'assurer s'il y a des hypothèques non purgées par la vente du shérif ? ”

Réponse.—Non, si le shérif a limité sa demande au numéro officiel seulement.

3o “ Ou contre les propriétaires seulement depuis la vente du shérif ? ”

Réponse. Le régistrateur ne doit faire la recherche contre les propriétaires que dans le cas où il n'y a aucun titre d'enregistré contre le numéro officiel vendu, ou dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé suivant les dispositions des articles 2131, 2168 ou 2172 du Code Civil, afin de connaître les hypothèques et le propriétaire dans les dix ans, etc.

Il n'y a aucun autre moyen pour y parvenir et sauver la responsabilité.

Question.—Quels sont les honoraires exigibles ?

Réponse.—Dans le premier cas, ce sont les honoraires accordés par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du tarif et dans les autres cas, ceux accordés par les art. 18 à 25.

30 *Recherches et entrées des transports au certificat.*

Question.— “ Si le régistrateur doit faire une recherche contre le numéro officiel seulement peut-il charger comme *entrée ordinaire*, au certificat, le transport, la subrogation et la résiliation d'une vente qui n'apparaissent pas à l'index aux immeubles ; si non, quel est l'honoraire pour ces entrées ? ”

Réponse.— Il faut distinguer : si la subrogation résulte d'un transport dans lequel le numéro officiel n'était pas mentionné et que dès lors le régistrateur n'a pas jugé à propos de le porter tout de même à l'index aux immeubles ; (*la règle établie dans certains grands bureaux étant de porter le transport à l'index aux immeubles nonobstant l'omission du numéro officiel en icelui, vu que l'on considère que le transport est une véritable référence ou annexe à un document comportant le numéro officiel affecté et dont le transport opère la subrogation au profit du cessionnaire qui a droit d'être protégé tout comme le cédant au transport et qui dès lors a droit, par le seul fait de telle subrogation, de voir son nom et ses droits réels portés à l'index aux immeubles.*)

En tel cas le régistrateur ne doit mentionner dans la marge de son certificat, vis-à-vis l'enregistrement du titre qui constitue la créance transportée, la simple mention du transport telle qu'elle apparaît à la marge de son registre ; dès lors il n'a droit qu'à l'honoraire de 15 centins, comme pour toutes les *entrées en marge*.

Si au contraire le transport, la subrogation et la résiliation sont portés à l'index aux immeubles (cette dernière devant toujours l'être, sans aucun doute) vous aurez droit à l'honoraire fixé par l'article 13 du tarif pour telle entrée.

XI.—RENOUVELLEMENTS.

1o Le régistrateur qui reçoit un avis de renouvellement d'une inscription ou transcription prise antérieurement à la mise en force du cadastre, doit d'abord constater tel enregistrement et vérifier les allégués contenus dans tel avis avec l'enregistrement originaire qu'il renouvelle et qui en est la base et s'assurer si les conditions exigées par les articles 2131, 2168 et 2172 du cadastre, tels qu'amendés, sont remplies.

2o Savoir si tel renouvellement ne se rapporte qu'à des droits réels, hypothèques ou privilèges qui existent encore, et qui n'ont pas été radiés ou éteints en tout ou en partie.

Servitudes.

Le renouvellement des servitudes n'est pas nécessaire lorsque c'est un droit *in re*. (Voir la jurisprudence établie *in re* la Banque du Peuple vs Laporte, rapportée au No 19 du Lower Canada Jurist.)

XII.—REGISTRE DES MUTATIONS POUR LES SEIGNEURS.

Le seigneur a droit d'exiger du régistrateur une liste des mutations qui sont enregistrées dans son bureau, aux conditions et moyennant les honoraires fixés par l'Acte 37 Vict., ch. 9 (1874).

XIII.—TITRE DE PROPRIÉTÉ.

Le régistrateur peut-il, même en face d'une fraude apparente, déclarer dans son certificat, quel est le propriétaire véritable d'un lot, sans

l'intervention d'un jugement prononçant sur le litige ? — *Voici un fait tout récent qui donne une illustration de la proposition ci-dessus énoncée.*

Madame " A " de la Nouvelle-Orléans est décédée en 1879, sans faire de testament et sans enfants. Entr'autres immeubles elle laisse un lot à Montréal.

On veut s'emparer de ce lot au moyen de la combinaison frauduleuse que voici, à l'effet de tromper la bonne foi du régistrateur, savoir :

En 1880 une dame " B " se disant de la Nouvelle-Orléans est introduite à Mtre Z. notaire comme étant Mme " A " et après avoir requis les services de ce dernier aux fins de constater l'état hypothécaire qui affecte le lot susdit, fait son testament solennel devant le même notaire, par lequel elle institue M. " C " l'un des parents de Mme " A " qui occupe ce même lot, son légataire universel.

En 1881, une lettre de la Nouvelle-Orléans au dit Mtre Z. l'informe que Mme " A " est décédée *tel jour* et le prie de faire enregistrer immédiatement le testament susdit et l'avis de décès contenant la déclaration de l'immeuble susdit, ce qui fut fait incontinent.

Le parent " C " qui se dit de bonne foi légataire de sa parente " A," et propriétaire incommutable du lot légué par le testament susdit fait des impenses et améliorations sur ce lot dont il jouit.

En 1886 M. " E " l'un des neveux de Mme " A," vient de la Nouvelle-Orléans réclamer sa part d'hérédité dans la succession de cette dernière décédée en 1879 et fait enregistrer un avis d'hérédité et de transmission d'immeuble tel que requis par le Code Civil, et à sa grande surprise trouve le lot en la possession du nommé " C", qui

s'en déclare seul propriétaire à titre de légataire universel de Mme "A."

Ce dernier requiert le régistrateur de lui octroyer un certificat constatant sa propriété au moyen de son avis et déclaration ainsi enregistré et le régistrateur refuse.

— Le doute est-il possible ?

XIV.—RADIATION SPÉCIALEMENT REQUISE.

M. D, célibataire, possède une propriété à Montréal.

Désirant faire un emprunt, il fait bail à loyer de sa propriété à M. D. moyennant un prix représentant en partie l'intérêt de la somme prêtée jusqu'au remboursement final, époque de la terminaison du bail qui a été enregistré.

D déclare que C lui a promis de lui donner sa propriété par testament afin d'opérer la confusion.

En effet, C fait son testament en faveur de la femme de E, sa belle-sœur en 1880.

En 1885, C fait un autre testament, par lequel il institue son épouse sa légataire universelle.

En 1886, le 1er avril, C meurt sans avoir révoqué son dernier testament.

Aussitôt après tel décès, D fait enregistrer le premier testament avec les avis et déclaration en faveur de son épouse.

Dans les 6 mois de la date du décès du testateur Mme C fait enregistrer le 2e testament de son mari avec les mêmes avis et déclaration en sa faveur comme légataire universel de feu son mari, et poursuit D, pour le paiement de son loyer annuel, tel que convenu.

Celui-ci conteste au nom de sa femme et invoque le premier testament qui établit la confusion et

dès lors l'extinction de la dette prétendant que le dernier testament est une fraude.

Madame C réplique que la dette existe et que le bail se continue jusqu'à l'extinction de telle dette qui lui est facultative, et obtient jugement déclarant que le dernier testament est valable d'après la preuve faite devant le tribunal et condamne D à payer le loyer, moins les intérêts qui lui sont dus et qu'il devra déduire.

On veut maintenant faire disparaître le premier testament et l'avis qui l'accompagne au moyen de l'enregistrement et dépôt du jugement ci-dessus.

Le régistreur refuse de radier l'un et l'autre pour les raisons suivantes : 1o parce que le jugement ci-dessus en déclarant valables les prétentions de la demanderesse comme légataire universelle de son mari, en vertu de son dernier testament, ne peut avoir d'effet que sur le prix du bail actuellement adjudgé.

2o Parce que le jugement, tout en accordant les conclusions de la demanderesse relativement au recouvrement de son loyer, ne prononce aucunement sur la nullité du premier testament et de l'avis qui l'accompagne.

3o Parce que la nullité d'un testament antérieur ne peut se présumer par le fait d'un testament postérieur et que dans tous les cas, ce n'est pas au régistreur d'en assumer la responsabilité.

4o Que les moyens légaux et judiciaires sont les seuls laissés à la disposition des parties lésées pour recouvrer leurs droits et se faire réhabiliter.

Maintenant le régistreur a-t-il bien ou mal fait ?

XV.— SOCIÉTÉS.

La formation, la modification ou l'extinction d'une raison sociale sont trois avis et déclarations

différents quant à l'enregistrement ; dès lors il faut *absolument* une déclaration spéciale dans chacun des cas ci-dessus suivant l'intention de la loi, savoir :

1^o Déclaration de raison sociale. (Voir article 1834 du C. C.)

2^o Dissolution de société. (Voir article 1835 du C. C.)

3^o Changement dans le personnel de la raison sociale. (Voir art. 1835 du C. C.)

(Voir S. R. B.-C., ch. 65, sec. 1, 2 et 3.)

XVI.—TAXES ON REGISTRAR'S FEES.

Question.—Is the registrar obliged to report the amount of his personal fees upon any deed registered in his office, for which he has never received any money nor consideration whatever for said registration, and is there any tax to be leved upon such fees unpaid and uncollected ?

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Division des matières.....	2
AVANT-PROPOS	
Dédicace à Son Hon. le Lt.-Gouv. de la province de Québec...	3
A MM. les Régistrateurs	4
Appréciation par les Conservateurs des hypothèques, en France, de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec.....	6
PREMIÈRE PARTIE	
Le Tarif des honoraires des Régistrateurs.....	12
Tarif of fees for Registrars.....	13
Droits de timbres sur documents enregistrés	26
Duties imposed on documents enregistered.....	27
Constitution de l'Association (telle qu'amendée).....	39
"Statutes" of the Association of Registrars (as amended)	40
Fêtes légales—Legal feasts.....	44
Promulgation des cadastres hypothécaires jusqu'au 1er janvier 1887	45
Comté d'Argenteuil	45
" d'Arthabaska	46
" de Bagot.....	46
" de Beauharnois	46
" de Bellechasse	46
" de Berthier	46
" de Chambly.....	47
" de Champlain.....	47
" de Charlevoix (1re div.).....	47
" " (2de div.).....	47
" de Châteauguay.....	47
" de Chicoutimi (1re div.)	48
" des Deux-Montagnes	48
" de Dorchester.....	48
" d'Hochelaga	48
" d'Iberville.....	49
" de Jacques-Cartier.....	49
" de Joliette	49

	PAGES
Comté de Kamouraska.....	49
“ de Laprairie.....	50
“ de Laval.....	50
“ de L'Assomption.....	50
“ de Lévis.....	50
“ de L'Islet.....	50
“ de Lotbinière.....	51
“ de Maskinongé.....	51
“ de Mégantic.....	51
“ de Missisquoi.....	51
“ de Montmagny.....	52
“ de Montmorency (1re div.).....	52
Isle d'Orléans (2de div.).....	52
Division de Montréal-Est.....	52
“ de Montréal-Ouest.....	53
Comté de Napierville.....	53
“ de Nicolet.....	53
“ d'Ottawa.....	53
“ de Portneuf.....	54
Division de Québec.....	54
Comté de Richelieu.....	55
“ de Rimouski (1re div.).....	55
“ “ (2de div.).....	55
“ de Rouville.....	56
“ de Shefford.....	56
“ de Sherbrooke.....	56
“ de Soulanges.....	56
“ de St-Hyacinthe.....	56
“ de St-Jean.....	57
“ de St-Maurice.....	57
“ de Temiscouata.....	57
“ de Terrebonne.....	57
“ de Vaudreuil.....	58
“ de Verchères.....	58
“ d'Yamaska.....	58
Bureau de Direction.....	59
Avis aux Régistrateurs.....	9
La contribution annuelle.....	59
Liste des Régistrateurs de la province de Québec et leur adresse.....	60

SECONDE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA TROISIÈME SESSION

PREMIÈRE SÉANCE (2 juin 1886).....	64
Rapport du Trésorier.....	66
“ du Secrétaire.....	67

	PAGES
FORMATION DES COMMISSIONS.	
Commission légale	72
" disciplinaire	73
Avis de motions	73
Plainte vs Ed. Lavergne, Ecr.....	73

SECONDE SÉANCE (3 juin 1886).

Amendement à la CONSTITUTION	74
Salaire proposé au Secrétaire, refus de salaire et remerciements	75
Condoléances à feu W. Washburn, Ecr.....	76
Félicitations à Son Eminence le CARDINAL TASCHEREAU.....	76
Auditeurs nommés temporairement.....	77

TROISIÈME SÉANCE (3 juin 1886).

Rapport des auditeurs	78
Dépense des officiers de cette Association, en voyage.....	79
Compte rendu de M. Poulin.....	80
Compte de MM. Lacoste & Cie.....	80

QUESTIONS SOUMISES.

Plainte vs M. Lavergne.....	80
Interprétations de l'article V du Tarif.....	82
Lettre de M. Darché.....	82
Réponse de M. Taché.....	83
Résolution pour les numéros officiels dans les cantons (townships).....	84

ÉTUDES, DISCUSSIONS, DÉBATS ET RÉOLUTIONS.

Rapport de la Commission légale.....	86
" " disciplinaire	87
Remerciements à la Cité de MONTRÉAL	88
Appropriations, bibliothèque.....	89
Reclamations de MM. Lacoste & Cie	89
Aide aux Régistrateurs d'Hochelega et Jacques-Cartier.....	90
Election des officiers pour 1886-7.....	91
Remerciements aux officiers sortant de charge.....	92

TROISIÈME PARTIE

I. Règlement disciplinaire.....	93
II. Règlement concernant les arrérages de contribution annuelle.....	94
III. Règlement ordonnant la nomination des Commissions légales et disciplinaires	95

QUESTIONS FORMULÉES ET SOUMISES A L'ÉTUDE, POUR ÊTRE DISCUTÉES
ET RÉSOLUES A LA PROCHAINE SESSION.

	PAGES
I. AVIS ET DÉCLARATIONS.	
1. <i>Date du décès</i>	98
2. <i>Un avis pour chaque succession</i>	99
II. ACTES SOUS SEING PRIVÉ.....	99
III. CERTIFICATS AU SHÉRIF.	
1. <i>Les honoraires du Régistrateur</i>	100
2. <i>D'où provient le paiement d'iceux</i>	103
3. <i>Qui peut les taxer</i>	104
IV. RADIATIONS	105
V. FORMULE DU CERTIFICAT AU SHÉRIF.....	105
VI. CANCELLATION OF MORTGAGES, etc.....	106
VII. EXTRAITS.....	107
VIII. MEMORIALS	108
IX. MAINLEVÉE ET RADIATION	
1. <i>Mentions en marge</i>	109
2. <i>Quittance par un curateur</i>	109
3. <i>Quittance du grevé de substitution</i>	110
4. <i>Radiation sur production d'un extrait mortuaire</i>	110
5. <i>Quittance donnée par les héritiers</i>	111
X. RECHERCHES.	
1. <i>Dans les plans et livres de renvoi officiels</i>	111
2. <i>Avant et après le cadastre</i>	112
3. <i>Recherches et entrées des transports au certfical</i>	113
XI. RENOUVELLEMENTS	114
<i>Servitudes</i>	114
XII. REGISTRE DES MUTATIONS POUR LES SEIGNEURS.....	114
XIII. TITRES DE PROPRIÉTÉ.....	114
XIV. RADIATION SPÉCIALEMENT REQUISE	116
XV. SOCIÉTÉS	117
XVI. TAXES ON REGISTRAR'S FEES	118
<i>Avis aux régistrateurs</i>	123
<i>MEMORANDAS</i>	124

AVIS AUX RÉGISTRATEURS

Les feuilles suivantes sont laissées en blanc, dans le but de faciliter les notes que chaque membre de cette association aura soin d'y consigner, au jour le jour.

Si, au milieu d'une discussion ou devant les tribunaux, un argument, une objection ou une dissertation quelconque frappe votre imagination ou éclaire votre esprit sur un point obscur ou une question douteuse, veuillez en prendre note *de suite*, y ajouter votre appréciation et la valeur des autorités sur lesquelles on s'appuie davantage, afin d'en faire le sujet de vos propres études et en communiquer le résultat à vos confrères réunis en assemblée, ou séparément, pour l'avantage commun.

MEMORANDA.



MEMORANDA.



MEMORANDA.



MEMORANDA.



MEMORANDA.

